



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

**5-7 janvier
et 15 mai-2 juin 1972**

RÉSOLUTIONS

SUPPLÉMENT N° 1

NATIONS UNIES

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Найдите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS

CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

**5-7 janvier
et 15 mai-2 juin 1972**

RÉSOLUTIONS

SUPPLÉMENT N° 1

NATIONS UNIES

New York, 1972

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une cote ainsi composée dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa cinquante-deuxième session.

E/5183

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| Ordre du jour des séances d'organisation de la cinquante-deuxième session . . . | vii |
| Ordre du jour des séances de la cinquante-deuxième session tenues du 15 mai au 2 juin 1972 | viii |

Résolutions et décisions adoptées par le Conseil au cours de sa cinquante-deuxième session

QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

| | |
|---|---|
| 1654 (LII). Demande d'admission du Bhoutan en qualité de membre de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (point 3*) | 1 |
| 1656 (LII). Peine capitale (point 10) | 1 |
| 1657 (LII). Abus des drogues (toxicomanie): le problème du <i>khat</i> (point 3, <i>b</i>) | 1 |
| 1658 (LII). Mesures préparatoires à l'entrée en vigueur de la Convention sur les substances psychotropes: signatures, ratifications et adhésions (point 3, <i>b</i>) | 1 |
| 1659 (LII). Abus du cannabis et polytoxicomanie: nécessité d'assurer un contrôle sévère et de poursuivre les recherches médico-sociales (point 3, <i>b</i>) | 2 |
| 1660 (LII). Comité spécial du trafic illicite pour le Proche et le Moyen-Orient (point 3, <i>b</i>) | 2 |
| 1661 (LII). Rapport de la Commission des stupéfiants (point 3, <i>b</i>) | 2 |
| 1662 (LII). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (point 3, <i>a</i>) | 2 |
| 1663 (LII). Augmentation du nombre des membres de la Commission des stupéfiants (point 3, <i>b</i>) | 2 |
| 1664 (LII). Action concertée des Nations Unies contre l'abus des drogues et activités du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (point 3, <i>c</i>) | 3 |
| 1665 (LII). Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (point 3, <i>d</i>) | 3 |
| 1666 (LII). Mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement et rôle de la Commission du développement social (point 9, <i>a</i>) | 3 |
| 1667 (LII). Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social (point 9, <i>b</i>) | 4 |
| 1668 (LII). Promotion du mouvement coopératif pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (point 9, <i>c</i>) | 4 |
| 1669 (LII). Services consultatifs pour la planification du développement (point 2) | 5 |
| 1670 (LII). Rénovation de l'habitat urbain provisoire (point 2) | 5 |
| 1671 (LII). Formation de personnel qualifié dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification (point 2) | 6 |
| 1672 (LII). Population et développement (point 4) | 6 |
| 1673 (LII). Ressources naturelles (point 5) | 9 |

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

DÉCISIONS

| | |
|---|----|
| Habitation, construction et planification (point 2) | 11 |
| Population (point 4) | 11 |
| Ressources naturelles (point 5) | 11 |
| Création d'un centre des Nations Unies pour la documentation concernant les aspects économiques et techniques des transports (point 6, a) | 11 |
| Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs : rapport du Groupe préparatoire intergouvernemental (point 6, b) | 11 |
| Statistiques (point 7) | 12 |

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

| | |
|--|----|
| 1676 (LII). Accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies (point 8, a) | 12 |
| 1677 (LII). Application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (point 8, a) | 12 |
| 1678 (LII). Participation des femmes aux programmes de développement rural (point 8, a) | 13 |
| 1679 (LII). La condition de la mère célibataire (point 8, a) | 14 |
| 1680 (LII). Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (point 8, a) | 15 |
| 1681 (LII). Année internationale de la femme (point 8, a) | 15 |
| 1682 (LII). Action accrue au niveau régional concernant la condition de la femme (point 8, a) | 16 |
| 1683 (LII). Réunion interrégionale d'experts consacrée à l'étude du rôle de la femme dans le développement (point 8, a) | 16 |
| 1684 (LII). Intégration des femmes à tous les niveaux de développement (point 8, a) | 17 |
| 1685 (LII). Activités des organismes des Nations Unies intéressant spécialement les femmes (point 8, a) | 18 |
| 1686 (LII). Activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intéressant spécialement la femme (point 8, a) | 18 |
| 1687 (LII). Protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance (point 8, a) | 18 |
| 1688 (LII). Rapport de la Commission de la condition de la femme (point 8, a) | 20 |
| 1689 (LII). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement (point 8, b) | 20 |
| 1690 (LII). Protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé (point 8, b) | 20 |
| 1691 (LII). Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (point 8, b) | 21 |
| 1692 (LII). Rapport de la Commission des droits de l'homme (point 8, b) | 21 |
| 1693 (LII). Rassemblement et diffusion de renseignements sur les droits de l'homme (point 8, b) | 21 |

** Le projet de résolution recommandé pour adoption par la Commission de la condition de la femme était intitulé "Programme de travail et établissement de l'ordre de priorité" [voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5109 et Add.1), chap. IX, projet de résolution II].

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| 1694 (LII). Organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme (point 8, <i>b</i>) | 22 |
| 1695 (LII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <i>apartheid</i> et du colonialisme (point 8, <i>b</i>) | 22 |
| 1696 (LII). Projet de convention et projet de protocole sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> (point 8, <i>b</i>) | 24 |
| 1697 (LII). Poursuite d'études sur la discrimination raciale (point 8, <i>b</i>) | 25 |
| DÉCISIONS | |
| Campagne internationale continue de lutte contre le racisme et la discrimination raciale (point 8, <i>b</i>) | 25 |
| Rapports du Groupe spécial d'experts présentés en application des résolutions 8 (XXVI) et 7 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme et poursuite d'études sur les politiques et pratiques de discrimination raciale (point 8, <i>b</i>) | 25 |
| Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (point 8, <i>c</i>) | 25 |
| QUESTIONS RELATIVES À LA SCIENCE ET À LA TECHNIQUE | |
| 1674 (LII). Mandat du Comité de la science et de la technique (point 11, <i>a</i>) | 25 |
| 1675 (LII). Possibilité pour l'Organisation des Nations Unies de parrainer le Groupe consultatif sur les protéines (point 11, <i>c</i>) | 25 |
| DÉCISION | |
| Plan d'action mondial (point 11, <i>b</i>) | 26 |
| QUESTIONS SPÉCIALES | |
| 1655 (LII). Assistance en vue de secourir les réfugiés soudanais et d'assurer leur réadaptation et leur réinstallation (point 16) | 26 |
| DÉCISIONS | |
| Organisations non gouvernementales (point 12) | 26 |
| Rapport du Comité du programme et de la coordination (point 13) | 27 |
| Mesures propres à améliorer les méthodes de travail et la structure du Conseil | 27 |
| Autres décisions | |
| Election du Bureau du Conseil pour 1972 (point 1*) | 28 |
| Election des vice-présidents des comités de session (point 1) | 28 |
| Suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session (point 9*) | 28 |
| Programme de base du Conseil pour 1972 et examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session (point 10*) | 28 |
| Organisation des travaux de la cinquante-deuxième session (point 10*) | 29 |
| Lieu de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme (point 8, <i>b</i>) | 29 |
| Ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session (point 15) | 29 |
| Incidences financières des recommandations des commissions et comités du Conseil | 29 |
| Nomination des membres du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement (points 4* et 14) | 29 |

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| Nomination des membres du Comité de la planification du développement (point 5*) | 29 |
| Confirmation de la nomination des membres des commissions techniques du Conseil (point 8*) | 30 |
| Nomination de deux membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (point 6*) | 30 |
| Election des vingt-sept membres supplémentaires des comités de session du Conseil (point 7*) | 30 |
| Election des treize membres du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales (point 7*) | 30 |
| Election de membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (point 7*) | 30 |
| Election de membres des commissions techniques du Conseil (points 7* et 14) | 31 |
| Election de membres du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification (point 14) | 32 |
| Election de membres du Comité des ressources naturelles (points 7* et 14) | 32 |
| Election de membres du Comité du programme et de la coordination (point 14) | 33 |
| Election de membres du Comité de la science et de la technique (point 14) | 33 |
| Election de membres du Comité chargé de l'examen et de l'évaluation (point 14) | 34 |
| Election de membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (point 14) | 34 |
| Election de membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial (point 14) | 35 |
| * * * | |
| Répertoire des résolutions | 36 |

ORDRE DU JOUR DES SÉANCES D'ORGANISATION
DE LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION
adopté par le Conseil à sa 1810^e séance, le 6 janvier 1972

1. Election du Président et des Vice-Présidents pour 1972.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Demande d'admission du Bhoutan en qualité de membre de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.
4. Nomination des membres du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement.
5. Nomination des membres du Comité de la planification du développement.
6. Nomination de deux membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.
7. Elections.
8. Confirmation de la nomination des membres des commissions techniques du Conseil.
9. Suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session.
10. Programme de travail de base du Conseil pour 1972 et examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session.

**ORDRE DU JOUR DES SÉANCES
DE LA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION
TENUES DU 15 MAI AU 2 JUIN 1972**

adopté par le Conseil à sa 1814^e séance, le 15 mai 1972

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Habitation, construction et planification.
3. Stupéfiants :
 - a) Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;
 - b) Rapport de la Commission des stupéfiants;
 - c) Action concertée des Nations Unies contre l'abus des drogues et activités du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;
 - d) Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
 - e) La jeunesse et les drogues engendrant la dépendance.
4. Population.
5. Ressources naturelles.
6. Développement des transports :
 - a) Création d'un centre des Nations Unies pour la documentation concernant les aspects économiques et techniques des transports;
 - b) Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conte-neurs : rapport du Groupe préparatoire intergouvernemental.
7. Statistiques.
8. Questions relatives aux droits de l'homme :
 - a) Rapport de la Commission de la condition de la femme;
 - b) Rapport de la Commission des droits de l'homme;
 - c) Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux.
9. Développement social :
 - a) Mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement et rôle de la Commission du développement social;
 - b) Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;
 - c) Promotion du mouvement coopératif pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.
10. Peine capitale.
11. Science et technique :
 - a) Mandat du Comité de la science et de la technique;
 - b) Plan d'action mondial;
 - c) Possibilité pour l'Organisation des Nations Unies de parrainer le Groupe consultatif sur les protéines.
12. Organisations non gouvernementales.
13. Rapport du Comité du programme et de la coordination.
14. Elections.
15. Examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session.
16. Assistance en vue de secourir les réfugiés soudanais et d'assurer leur réadaptation et leur réinstallation*.

* A sa 1814^e séance, le 15 mai 1972, le Conseil a décidé d'insérer cette question supplé-mentaire à son ordre du jour.

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

1654 (LII). Demande d'admission du Bhoutan en qualité de membre de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la communication du représentant permanent du Bhoutan auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 novembre 1971¹, relative à l'admission du Bhoutan à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient en qualité de membre,

Modifie les paragraphes 2 et 3 du mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, en ajoutant les mots "le Bhoutan" après les mots "l'Australie continentale" au paragraphe 2 et après le mot "Australie" au paragraphe 3.

1810^e séance plénière
6 janvier 1972

1656 (LII). Peine capitale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1574 (L) du 20 mai 1971 et les résolutions 2393 (XXIII) et 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 26 novembre 1968 et 20 décembre 1971,

Ayant examiné les renseignements complémentaires² fournis par certains Etats Membres sur les procédures légales et les garanties assurées aux personnes accusées d'un crime passible de la peine capitale, et sur leur attitude quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement,

Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui n'ont pas encore fourni les renseignements demandés dans les résolutions 2393 (XXIII) et 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale de le faire aussitôt que possible, de façon qu'il puisse soumettre au Conseil, lors de sa cinquante-quatrième session, les renseignements disponibles en la matière.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1657 (LII). Abus des drogues (toxicomanie) : le problème du *khat*

Le Conseil économique et social,

Ayant reçu le rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-quatrième session³,

¹ Voir E/L.1465/Add.1.

² Voir E/5108.

³ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 2 (E/5082).

Prenant note des débats dont il y est rendu compte sur l'abus du *khat* dans certains pays du Moyen-Orient et de l'Afrique de l'Est,

Constatant que le *khat* ne figure pas dans les tableaux annexés aux conventions internationales sur les stupéfiants ou à la Convention sur les substances psychotropes,

1. *Recommande* que l'Organisation mondiale de la santé poursuive activement les travaux qu'elle a déjà consacrés à l'analyse des substances actives contenues dans la feuille de *khat*, à l'action pharmacologique de ces substances, à leurs effets socio-médicaux sur ceux qui font usage de la feuille de *khat* et aux divers types d'utilisation;

2. *Prie* l'Organisation mondiale de la santé de lui communiquer dès que possible, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, les résultats de ses travaux.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1658 (LII). Mesures préparatoires à l'entrée en vigueur de la Convention sur les substances psychotropes : signatures, ratifications et adhésions

Le Conseil économique et social,

Ayant reçu le rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-quatrième session⁴,

Prenant acte des décisions préliminaires, prises par la Commission à la suite d'une note du Secrétaire général, relatives aux mesures préparatoires à l'entrée en vigueur de la Convention sur les substances psychotropes,

Rappelant sa résolution 1576 (L) du 20 mai 1971, par laquelle le Conseil a invité les Etats à examiner d'urgence la possibilité de devenir parties à ladite convention,

Notant avec satisfaction que 36 Etats ont signé ladite convention, que six Etats l'ont ratifiée ou y ont adhéré et que plusieurs gouvernements prennent actuellement des mesures en vue de la ratifier,

Reconnaissant combien il importe que la Convention sur les substances psychotropes entre en vigueur dans les plus brefs délais suivant les conditions énoncées en son article 26,

Demande instamment aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'engager la procédure de ratification ou d'adhésion nécessaire.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

⁴ Ibid.

1659 (LII). Abus du cannabis et polytoxicomanie : nécessité d'assurer un contrôle sévère et de poursuivre les recherches médico-sociales

Le Conseil économique et social,

Préoccupé de l'augmentation de la toxicomanie et préoccupé notamment de la fréquence des cas d'abus et de la propagation du trafic illicite du cannabis,

Constatant que l'abus du cannabis se manifeste de plus en plus en association avec d'autres drogues et avec l'alcool et que ces abus complexes rendent difficile le traitement de leurs adeptes,

Tenant compte des progrès faits dans le domaine des recherches scientifiques sur les principes actifs et les effets du cannabis,

Considérant que, indépendamment des grands dangers d'utilisation du cannabis en tant que tel, il a été démontré dans un certain nombre d'études scientifiques, notamment, qu'il existe une corrélation positive entre l'usage du cannabis et un emploi au moins expérimental d'autres stupéfiants et que, dans certains pays, le risque de se laisser entraîner à l'emploi d'hallucinogènes et à celui d'autres drogues augmente nettement avec la consommation de cannabis,

Considérant que de nouvelles recherches scientifiques, médicales et sociales doivent être poursuivies afin de mieux comprendre l'étiologie de la toxicomanie et d'en permettre une prévention efficace et un meilleur traitement,

Rappelant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵ a inscrit le cannabis aux tableaux I et IV qui comportent les mesures de contrôle les plus sévères afin d'empêcher son abus,

Rappelant également sa résolution 1291 (XLIV) du 23 mai 1968 relative à l'abus du cannabis et à la nécessité d'appliquer en permanence des mesures de contrôle sévères,

1. *Regrette* que des assertions non fondées soient répandues d'après lesquelles le cannabis ne serait pas une substance dangereuse;

2. *Recommande* aux gouvernements d'appliquer les mesures de contrôle les plus sévères pour empêcher l'abus et le trafic illicite du cannabis;

3. *Invite* le Secrétaire général, l'Organisation mondiale de la santé et toutes les institutions compétentes à coordonner et à encourager les recherches scientifiques sur le cannabis ainsi qu'à se pencher particulièrement sur le problème de la polytoxicomanie.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1660 (LII). Comité spécial du trafic illicite pour le Proche et le Moyen-Orient

Le Conseil économique et social

Fait sienne la résolution 3 (XXIV) de la Commission des stupéfiants intitulée "Comité spécial du trafic illicite pour le Proche et le Moyen-Orient"⁶.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.XI.1.
⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 2 (E/5082), par. 369.

1661 (LII). Rapport de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-quatrième session⁷.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1662 (LII). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur son activité en 1971⁸,

Prenant note avec une préoccupation profonde du fait que l'Organe international considère le problème de l'abus des drogues comme extrêmement grave, en expansion rapide et constituant une "quasi-épidémie" dans de nombreux pays,

Souscrivant à l'opinion de l'Organe international que le problème ne peut être résolu que par une étroite coopération entre les Etats et au moyen de mesures systématiques appliquées à l'échelon national par les gouvernements dans ce domaine,

1. *Note avec satisfaction* la préoccupation internationale croissante qui s'est manifestée au cours de l'année écoulée concernant le problème de l'abus des drogues.

2. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à coopérer entre eux dans toute la mesure possible, en recourant à des méthodes bilatérales, régionales, inter-régionales et multilatérales pour éliminer la production, la consommation et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes;

3. *Demande* aux Etats de coopérer dans toute la mesure possible avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'application des mesures correctives recommandées dans le rapport;

4. *Appuie* l'appel adressé aux Etats par l'Organe international pour qu'ils améliorent leurs mécanismes administratifs de manière à pouvoir lui fournir des renseignements rapides et complets et lui permettre ainsi de remplir efficacement ses fonctions conformément aux traités pertinents.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1663 (LII). Augmentation du nombre des membres de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1147 (XLI) du 4 août 1966 qui a fixé la composition actuelle de la Commission des stupéfiants,

Constatant que, depuis sa quarante et unième session, le problème mondial de l'abus des drogues a atteint les proportions d'une crise,

Prenant en considération le sérieux avec lequel la communauté internationale considère ce problème, la nécessité d'une coopération internationale généralisée

⁷ Ibid., Supplément n° 2 (E/5082).

⁸ E/INCB/13 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.XI.2).

pour la recherche de solutions et le fait que les Etats sont désireux de contribuer aux efforts pour parvenir à des solutions,

Décide de porter à trente le nombre des membres de la Commission des stupéfiants, à compter du 1^{er} janvier 1973, compte tenu des critères particuliers applicables au choix des membres de ladite commission ainsi que du principe d'une représentation géographique équitable.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1664 (LII). Action concertée des Nations Unies contre l'abus des drogues et activités du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁹,

Conscient du rôle important que l'Organisation des Nations Unies peut jouer en aidant les Etats Membres à réduire l'offre et la demande de drogues illégales et à réprimer le trafic de ces drogues,

Reconnaissant qu'un Fonds efficace exige pour ses opérations une base financière et organisationnelle solide,

1. *Approuve* les activités que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues a entreprises jusqu'à présent;

2. *Prie instamment* les Etats, les institutions et les particuliers de verser au Fonds des contributions, sous quelque forme que ce soit et selon leurs possibilités;

3. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer d'urgence, à l'intention du Fonds, en coopération avec les institutions spécialisées appropriées, les plans détaillés de projets déterminés qui puissent être entrepris au cours des deux à quatre années à venir et pour lesquels des fonds supplémentaires seront éventuellement sollicités;

4. *Demande* qu'un rapport détaillé sur les progrès réalisés dans l'intervalle par le Fonds soit présenté à la Commission des stupéfiants lors de sa vingt-cinquième session et au Conseil économique et social lors de sa cinquante-quatrième session.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1665 (LII). Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

Le Conseil économique et social,

Prenant note des résultats de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui s'est tenue du 6 au 24 mars 1972¹⁰,

Rappelant le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 qui en est résulté et le pas important qu'il représente dans les progrès de la coopération internationale contre l'abus des drogues,

Reconnaissant que, pour avoir un maximum d'efficacité, le traité modifié doit pouvoir recevoir la plus

large application possible, sans préjudice des réserves formulées par certains Etats,

1. *Demande instamment* aux Etats parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 de ratifier dès que possible le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et prie les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention unique de ratifier le traité ou d'y adhérer et de ratifier sans retard le Protocole;

2. *Demande* aux Etats parties au traité de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la lettre et l'esprit des dispositions du traité, sans préjudice des réserves qu'ils auront formulées;

3. *Demande* à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de s'acquitter de son mandat nouvellement renforcé en s'inspirant d'un sentiment d'urgence proportionné à l'extrême gravité du problème de l'abus des drogues quand le Protocole portant amendement de la Convention unique entrera en vigueur.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1666 (LII). Mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement et rôle de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, qui définit la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant la nécessité d'une conception unifiée de la planification économique et sociale dans le développement national, telle que la définit la résolution 2681 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

Rappelant le paragraphe 5 de la résolution 2681 (XXV) de l'Assemblée générale, où le Conseil est prié de s'assurer de la contribution de la Commission du développement social aux aspects de la Stratégie internationale du développement directement liés aux questions relevant de la compétence de la Commission,

Notant le mécanisme d'examen et d'évaluation créé par la résolution 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, ainsi que par les résolutions 1621 C (LI) et 1625 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971,

Tenant compte de l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement fait par la Commission du développement social à sa vingt-deuxième session¹¹,

Réaffirmant que la Commission du développement social a un rôle important à jouer en aidant le Conseil à examiner et à évaluer la Stratégie internationale du développement en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence,

1. *Décide* que cette tâche doit s'accomplir dans le cadre du mécanisme d'examen et d'évaluation créé par la résolution 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale et par les résolutions 1621 C (LI) et 1625 (LI) du Conseil;

¹¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 3, chap. VII.

⁹ E/5104.

¹⁰ Voir E/5105.

2. *Demande* au Comité de la planification du développement et au Comité de l'examen et de l'évaluation de tenir pleinement compte de la section de la Stratégie internationale du développement intitulée "Développement sur le plan humain";

3. *Invite* le Comité de la planification du développement à utiliser les connaissances spécialisées dont dispose le Secrétariat dans le domaine du développement social, lorsqu'il rédigera ses observations à l'intention du Comité de l'examen et de l'évaluation;

4. *Demande* au Comité de l'examen et de l'évaluation et au Comité de la planification du développement de mettre à contribution les conclusions et recommandations de la Commission du développement social afin d'en assurer l'intégration à la planification d'ensemble du développement et au processus d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement;

5. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport de 1974 sur la situation sociale dans le monde, de veiller à ce que ce rapport comprenne des données et une analyse qui pourront être utilisées dans l'examen et l'évaluation devant avoir lieu au milieu de la Décennie, conformément à la résolution 1581 C (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1667 (LII). Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1581 A (L) du 21 mai 1971 sur la situation sociale dans le monde, dans laquelle le Secrétaire général est prié de communiquer aux Etats un questionnaire sur l'expérience dont ils disposent dans le domaine de la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social,

Notant que, par suite du nombre insuffisant de réponses qui sont parvenues au questionnaire précité, il a paru difficile au Secrétaire général de rédiger un rapport détaillé sur cette question importante¹²,

Estimant que le Conseil économique et social et ses organes devraient accorder leur attention, au cours de leurs travaux futurs, à la question de l'étude et de l'utilisation de l'expérience dans le domaine de la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social,

1. *Prie* le Secrétaire général d'adresser de nouveau un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils répondent le plus rapidement possible au questionnaire qu'il leur a communiqué sur l'expérience dont ils disposent dans le domaine de la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en se fondant sur les réponses reçues des Etats, un rapport approfondi sur la question de l'étude et de l'utilisation de l'expérience acquise dans le domaine de la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social et de présenter ce rapport à la Commission du développement social lors de sa vingt-troisième session;

¹² Voir E/5095.

3. *Invite* la Commission du développement social à examiner en priorité, à sa vingt-troisième session, le rapport en question du Secrétaire général et de présenter des recommandations à ce sujet au Conseil économique et social lors de sa cinquante-quatrième session.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1668 (LII). Promotion du mouvement coopératif pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2459 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, et la résolution 1413 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969 ainsi que, en particulier, la résolution 1491 (XLVIII) du Conseil, en date du 26 mai 1970, concernant la préparation et la mise en œuvre d'un programme d'action concertée dans le domaine du développement coopératif qui aiderait considérablement les pays en voie de développement pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général¹³ où est analysé le rôle du mouvement coopératif dans la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la promotion du mouvement coopératif pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁴,

Reconnaissant que l'expansion du mouvement coopératif tendant à promouvoir le progrès économique et social est étroitement liée aux réformes structurales et institutionnelles qui ont notamment pour but une répartition équitable du revenu, une participation populaire au processus du développement et des possibilités égales de contribuer au développement et de profiter de ses bienfaits,

Convaincu que les activités des organismes des Nations Unies tendant à promouvoir le mouvement coopératif doivent être intensifiées dans le cadre des efforts à déployer pour atteindre les buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant qu'un programme d'action concertée est nécessaire au niveau des pays afin d'élargir et de renforcer le mouvement coopératif, notamment en coordonnant l'assistance multilatérale et bilatérale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la promotion du mouvement coopératif pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Invite* les gouvernements intéressés des pays en voie de développement :

a) A envisager l'adoption de mesures législatives définissant et promouvant le rôle et la place du mouvement coopératif dans le développement;

b) A envisager la création de groupes de développement coopératif, dont le rapport du Secrétaire général donne les grandes lignes¹⁵, ou d'un autre mécanisme approprié, en vue de coordonner et canaliser

¹³ E/4807 et Corr.1.

¹⁴ E/5093.

¹⁵ *Ibid.*, par. 56 à 69.

l'aide extérieure vers les programmes nationaux pour l'extension de divers types de coopératives;

c) A tenir compte du rôle du mouvement coopératif dans leurs plans de développement et, selon qu'il conviendra, dans leurs programmes de pays;

3. *Demande instamment* aux gouvernements, en particulier à ceux qui ont l'expérience du mouvement coopératif, d'aider les pays en voie de développement, en collaboration avec les organismes des Nations Unies et avec l'Alliance coopérative internationale, dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et développer les coopératives dans tous les domaines où elles représentent le moyen le plus approprié de contribuer à la réalisation des objectifs assignés à la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Recommande* que le Programme des Nations Unies pour le développement, dans son programme d'ensemble, accorde une attention particulière aux demandes d'assistance technique présentées par les pays en voie de développement dans le domaine du mouvement coopératif;

5. *Approuve* les suggestions tendant à augmenter le nombre des membres du Comité mixte pour la promotion des coopératives agricoles de manière qu'en fassent partie l'Organisation des Nations Unies — y compris l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement — et des organismes intéressés comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de façon à promouvoir plus encore, en étroite coopération avec l'Alliance coopérative internationale, une action concertée en faveur du développement des coopératives, agricoles et autres, dans les pays en voie de développement, et tendant à ce que le mandat du Comité soit révisé en conséquence;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social :

a) Lors de sa cinquante-quatrième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

b) En 1975, sur la contribution apportée par le mouvement coopératif aux objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de l'évaluation d'ensemble des progrès réalisés à la fin de la première moitié de la Décennie.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1669 (LII). Services consultatifs pour la planification du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2718 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970, par laquelle les Etats Membres sont invités à élaborer, dans le contexte de la planification générale de leur développement économique et social, des politiques et des programmes à long terme précis dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification en vue d'améliorer l'habitat humain, en s'attachant tout particulièrement à l'application de méthodes globales de planification afin d'examiner conjointement les aspects physiques, économiques, sociaux et administratifs de l'amélioration de l'habitat humain, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines,

Rappelant également la résolution 1552 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1970, relative à l'intensification des efforts dans les domaines de la planification du développement, de la mise en œuvre du plan, de l'administration publique et de la gestion,

Notant qu'il est proposé, aux termes de cette dernière résolution, que des services consultatifs suivis soient fournis dans ces domaines par l'Organisation des Nations Unies, en vue plus particulièrement d'élaborer des mesures destinées à faciliter la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Notant en outre que ces services consultatifs doivent être fournis après qu'auront été constituées des équipes interdisciplinaires sous-régionales qui donneront des avis aux pays sur leur demande,

Reconnaissant qu'une équipe interdisciplinaire efficace implique l'intégration de trois éléments principaux — économique, physique et social,

Reconnaissant également que de nombreux problèmes de l'habitat humain, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport à l'Assemblée générale sur les problèmes et les priorités de l'habitat humain¹⁶, proviennent d'un manque d'intégration de ces trois éléments principaux et, en particulier, de la méconnaissance des facteurs de la planification physique,

Persuadé que la constitution de ces équipes interdisciplinaires offre une excellente occasion d'inciter les pays à adopter une telle conception intégrée de leurs efforts en matière de planification,

Soulignant l'importance d'une conception intégrée de la planification du développement lors de la constitution des équipes interdisciplinaires,

1. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que, dans la mesure des ressources disponibles, chaque équipe interdisciplinaire comprenne, chaque fois que possible, des experts de la planification urbaine et régionale;

2. *Prie également* le Secrétaire général de saisir l'occasion offerte par la constitution de ces équipes interdisciplinaires pour tenir compte des rapports existant entre les éléments économique, social et physique en matière de planification du développement.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1670 (LII). Rénovation de l'habitat urbain provisoire

Le Conseil économique et social,

Rappelant en particulier sa résolution 1224 (XLII) du 6 juin 1967, dans laquelle il a invité instamment les Etats Membres, agissant en coopération avec le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies, à entreprendre des programmes pilotes de caractère pratique répondant aux besoins des pays en voie de développement et visant à améliorer les conditions de vie dans les agglomérations de squatters et dans les taudis des zones urbaines et rurales,

Notant avec inquiétude que les conditions de vie et l'environnement dans les zones en question ne cessent de se dégrader dans un grand nombre de pays et que l'avenir de ces zones est préoccupant¹⁷,

¹⁶ A/8037.

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 4 (E/5086), chap. V, sect. B.*

Considérant que, pour mettre au point des politiques et des programmes efficaces dans le domaine de l'habitat urbain, il faut que tous les gouvernements soient prêts à se préoccuper de manière plus urgente de l'ampleur du problème et des forces qui sont à l'origine de la croissance des agglomérations urbaines, qu'ils soient disposés et aptes à répondre aux besoins des populations qui vivent et s'installent dans ces agglomérations, en adoptant des mesures destinées à améliorer progressivement les conditions économiques et l'environnement physique et social des taudis et des bidonvilles, et qu'ils disposent des ressources voulues,

1. *Recommande* aux Etats Membres, et plus particulièrement à ceux qui doivent faire face à une expansion rapide des taudis et des bidonvilles, d'encourager et, le cas échéant, d'adopter les mesures suivantes :

a) Institution d'un programme destiné à améliorer la situation des groupes dont le revenu est le plus faible et à empêcher une nouvelle détérioration des taudis et des bidonvilles;

b) Intensification de la planification urbaine, du développement communautaire et de l'aménagement physique en vue de la solution des problèmes que la population ne peut pas résoudre sans une action de la part des pouvoirs publics, telle que l'acquisition de terres et la planification de leur utilisation, la mise à la disposition des groupes dont le revenu est le plus faible de terres dans les régions urbaines et la garantie à ces groupes de la sécurité de jouissance même si les services ne sont pas immédiatement disponibles, la fourniture ultérieure des services essentiels à la santé publique et la promotion des mesures d'amélioration progressive;

c) Adoption de mesures pour améliorer les zones en question en leur fournissant des moyens et installations dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation et des autres services collectifs, ces mesures étant intégrées au développement urbain et national;

d) Exécution de programmes pilotes fondés sur les mesures énumérées ci-dessus;

e) Institution de politiques et de programmes à long terme coordonnés dans le cadre de la planification d'ensemble, de la protection de l'environnement et de l'action en faveur de celui-ci, qui intéressent tous les échelons de l'appareil administratif et qui soient étayés par des mesures législatives et administratives;

2. *Recommande également* que les Etats Membres, au besoin avec l'assistance du Secrétaire général, prennent, y compris chaque fois que cela est approprié dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement, des mesures pour améliorer notablement la situation dans les taudis et les bidonvilles, à l'effet :

a) De formuler une stratégie en vue d'une action coordonnée et d'une utilisation optimale des ressources de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes compétents des Nations Unies qui deviendront disponibles à cette fin;

b) De développer et d'élargir l'échange de connaissances dans ce domaine entre pays et régions, grâce à des activités de recherche menées à l'échelon international;

c) D'entreprendre des programmes de formation à l'intention des cadres et du personnel auxiliaire, ainsi qu'au niveau de la collectivité, pour encourager les populations à compter sur leurs propres efforts et à

participer à la solution des problèmes des taudis et des bidonvilles;

3. *Recommande en outre* aux Etats Membres d'examiner s'il existe d'autres mesures pratiques pouvant améliorer le sort des personnes vivant dans des bidonvilles;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, par l'intermédiaire du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, un rapport analytique sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1671 (LII). Formation de personnel qualifié dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1167 (XLI) du 5 août 1966 relative à la formation de main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits par l'Organisation internationale du Travail pour élaborer, à la demande du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, des études sur les besoins des pays en voie de développement dans ce domaine, et plus particulièrement du schéma de la deuxième phase de l'étude qui est proposé dans le rapport du Secrétaire général sur les campagnes et projets spéciaux¹⁸,

Prenant note du fait que l'Organisation internationale du Travail n'est pas en mesure de poursuivre l'étude dans les circonstances présentes,

Reconnaissant l'importance accrue de cette question compte tenu de la nécessité d'une action dans les pays en voie de développement pour donner suite aux programmes qui résulteront de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

1. *Prie instamment* l'Organisation internationale du Travail d'inclure dans son programme de travail l'étude sur la formation de main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de l'habitation et de la planification physique;

2. *Prie* le Secrétaire général de rechercher, dans le cadre des ressources existantes, les fonds nécessaires pour mener à bien cette étude et de collaborer avec l'Organisation internationale du Travail sur tous les aspects de cette tâche en tenant compte des vues exprimées sur ce sujet à la septième session du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification¹⁹.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1672 (LII). Population et développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2211 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, et la nécessité

¹⁸ E/C.6/122, sect. D.

¹⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 4 (E/5086), chap. VII, sect. D.

urgente de prendre des dispositions et mesures supplémentaires pour y donner pleinement suite,

Rappelant aussi la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, dans laquelle celle-ci a recommandé les buts, politiques et mesures nécessaires pour promouvoir le progrès économique et social des pays en voie de développement, y compris notamment les objectifs et mesures démographiques requis pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Sachant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, a confirmé que les parents ont le droit exclusif de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre de leurs enfants et l'espacement des naissances et que les connaissances et les moyens voulus pour qu'ils puissent exercer ce droit devraient être mis à la disposition de chacun d'eux,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970, a cité, parmi les objectifs minimaux de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, la possibilité pour toutes les personnes qui le souhaitent d'avoir accès aux renseignements et aux services consultatifs leur permettant de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances et de se préparer à leurs responsabilités de parents,

Rappelant la résolution 2683 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, par laquelle celle-ci a proclamé l'année 1974 Année mondiale de la population, y voyant un moyen efficace d'appeler l'attention internationale sur les différents aspects du problème démographique et de donner l'occasion aux Etats Membres de faire, dans le domaine de la population, les efforts qu'ils peuvent juger correspondre à leurs besoins respectifs,

Rappelant aussi la résolution 1484 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 3 avril 1970, relative au troisième Congrès mondial de la population, qui se tiendra en 1974 et au cours duquel les représentants des Etats Membres examineront les problèmes démographiques fondamentaux, leurs liens avec le développement économique et social et les politiques et programmes d'action nécessaires dans le domaine démographique,

Se félicitant des progrès réalisés dans les activités démographiques par les Etats Membres et par les organismes des Nations Unies, ainsi que du développement impressionnant de la coopération technique enregistré récemment dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intitulé "Science et technique et problèmes d'accroissement de population dans les pays en voie de développement"²⁰, présenté au Conseil économique et social par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement,

Convaincu que le développement économique et social est un élément essentiel et la condition préalable d'une politique démographique efficace, et conscient du fait qu'une action plus poussée et une expansion des activités sont nécessaires à cette fin au niveau tant national qu'international,

Soulignant que le progrès économique et social est une responsabilité commune incombant à chaque nation et à la collectivité internationale tout entière et que les obligations inhérentes à cette responsabilité sont énoncées dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Préoccupé des conséquences économiques et sociales, immédiates et à long terme, de l'accroissement rapide de la population que révèlent les projections des Nations Unies,

A

1. *Prie instamment* tous les Etats Membres :

a) D'accorder pleinement attention à leurs objectifs et mesures démographiques lors de l'examen et de l'évaluation biennaux de la suite donnée à la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et de prendre les mesures voulues pour améliorer les statistiques démographiques, les recherches et le mécanisme de planification qui sont nécessaires pour l'élaboration de politiques et de programmes en matière de population;

b) De fournir leur coopération en vue de réduire notablement le taux d'accroissement de la population dans les pays qui estiment que celui-ci est actuellement trop élevé, et d'étudier la possibilité de fixer les objectifs d'une telle diminution dans ces pays;

c) De faire en sorte, conformément à leurs politiques démographiques nationales et à leurs besoins en matière de population, que l'information et l'éducation concernant la planification familiale, ainsi que les moyens pratiques de réaliser effectivement cette planification, soient mis à la portée de tous d'ici à la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Invite instamment* tous les Etats Membres, développés et en voie de développement, à accorder un appui accru au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, de manière à augmenter la capacité dont le système des Nations Unies a besoin pour promouvoir les activités dans le domaine de la population conformément aux objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Demande* aux pays développés de fournir, sur demande, leur assistance dans les domaines ressortissant à la population, sans préjudice des autres formes d'assistance pour le développement;

4. *Demande* aux Etats Membres et aux organismes intéressés des Nations Unies d'accorder une attention particulière, dans leur examen et leur évaluation actuels de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, aux mesures démographiques, sociales et économiques propres à assurer la réalisation des objectifs de la Décennie;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire entreprendre, conformément à l'esprit de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les études nécessaires en vue d'élaborer des objectifs et des mesures dans le domaine démographique et pour les mettre en œuvre;

b) De prêter son concours aux Etats Membres, sur leur demande, en collaboration avec les organismes intéressés des Nations Unies, pour les activités démographiques liées à l'examen et à l'évaluation biennaux

²⁰ E/5107.

portant sur la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

B

1. *Approuve* en principe les projets de programme et d'arrangements concernant le Congrès mondial de la population de 1974, tels qu'ils ont été recommandés par la Commission de la population lors de sa seizième session²¹;

2. *Décide* de conférer à la Commission de la population le rôle supplémentaire d'organe intergouvernemental chargé de la préparation du Congrès mondial de la population et de l'Année mondiale de la population et prie la Commission, en cette qualité, compte tenu de la réalité et de la diversité des situations qui règnent dans les différents pays et régions, de poursuivre ses travaux préparatoires et de faire rapport en premier lieu au Conseil, lors de la reprise de sa cinquante-troisième session;

3. *Fait appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour qu'ils participent au Congrès mondial de la population et prie instamment les Etats Membres intéressés de faire connaître les mesures qu'ils auront prises pour développer leurs politiques, programmes et activités en matière de population;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour du Congrès mondial de la population un projet de plan d'action mondial de la population et prie le Secrétaire général d'élaborer un tel projet avec le concours du Comité consultatif d'experts de la Stratégie globale de la population dont la création a été décidée à la seizième session de la Commission de la population;

5. *Prie* le Secrétaire général, avec l'aide financière du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population :

a) D'annoncer à une date prochaine l'Année mondiale de la population et le Congrès mondial de la population et de recommander instamment ces programmes à l'attention des gouvernements de tous les Etats Membres afin de souligner la nécessité d'accorder la priorité aux préparatifs du Congrès et de l'Année et de prendre toutes autres mesures souhaitables en vue de la réalisation des objectifs fondamentaux du Congrès et de l'Année;

b) De nommer, dans le cadre du Département des affaires économiques et sociales et au niveau du Sous-Secrétaire général, un secrétaire général pour le Congrès mondial de la population et les activités de l'Année mondiale de la population qui sont expressément rattachées au Congrès, notamment les colloques sur le développement et la population, les droits de l'homme et l'environnement, et de mettre à sa disposition les services de secrétariat nécessaires, en ayant recours notamment aux connaissances spécialisées et à la compétence des organismes des Nations Unies ainsi que du Comité consultatif d'experts de la Stratégie globale de la population;

c) De confier au Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population la responsabilité des préparatifs de l'Année mondiale de la population et de le prier de prendre,

²¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (E/5090 et Add.1), chap. IV.*

tout en tenant compte des ressources disponibles, les mesures nécessaires à l'établissement d'un secrétariat prélevé sur les ressources du Fonds ainsi que de collaborer étroitement avec la Division de la population, le Centre de l'information économique et sociale, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales pertinentes;

6. *Prie instamment* le secrétaire général du Congrès et le Directeur exécutif du Fonds de collaborer dans toute la mesure nécessaire pour assurer aux préparatifs du Congrès mondial de la population et de l'Année mondiale de la population un déroulement sans heurts, sans perdre de vue la nature complémentaire des activités de l'Année et du Congrès.

C

1. *Approuve* le programme de mesures et d'activités envisagées pour l'Année mondiale de la population, 1974, tel que la Commission de la population l'a recommandé à sa seizième session²²;

2. *Invite* tous les Etats Membres à participer à la célébration de l'Année mondiale de la population, en particulier pour promouvoir les activités propres à améliorer la connaissance et la prise de conscience des problèmes ainsi que les politiques et les mesures relatives à la population et au développement;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements des Etats Membres sur le rôle utile qui peut être joué par les commissions nationales de la population, tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement, et qui pourrait promouvoir les politiques et programmes démographiques nationaux ainsi que la participation nationale au Congrès mondial de la population et à l'Année mondiale de la population;

4. *Prie* le Secrétaire général et les organismes intéressés des Nations Unies de fournir toute l'assistance possible aux Etats Membres, sur leur demande, pour leur permettre de participer pleinement, conformément à leurs politiques propres, aux activités de l'Année mondiale de la population, y compris l'assistance technique et l'aide que les Etats Membres pourront solliciter du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;

5. *Prie* le Secrétaire général de chercher à obtenir la plus large coopération possible des organisations non gouvernementales et des institutions de recherche compétentes ainsi que des moyens d'information des masses qui conviennent, en faveur des objectifs de l'Année mondiale de la population;

6. *Invite* les organisations non gouvernementales compétentes accréditées auprès du Conseil économique et social, ainsi que les organisations scientifiques et humanitaires nationales, à participer pleinement à l'Année mondiale de la population.

D

1. *Approuve* les programmes de travail de cinq ans et de deux ans proposés dans le domaine de la population et recommandés par la Commission de la population lors de sa seizième session²³, qui portent notamment sur les travaux à effectuer pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, le

²² *Ibid.*, chap. IX, p. 59 à 86.

²³ *Ibid.*, chap. VI.

Congrès mondial de la population de 1974 et l'Année mondiale de la population, 1974, ainsi que sur la coopération technique;

2. *Invite* les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth à poursuivre la mise au point de leurs programmes de travail de cinq et de deux ans dans le domaine de la population, en tenant compte de leurs besoins régionaux particuliers, eu égard aux recommandations de la Commission de la population;

3. *Invite* les institutions intéressées des Nations Unies à développer encore leur coordination et collaboration, afin d'appuyer les activités démographiques et la mise en œuvre des programmes démographiques demandés par les gouvernements;

4. *Demande* que le Secrétaire général, en appliquant le programme de travail recommandé par la Commission de la population lors de sa seizième session, et en réponse aux demandes des Etats Membres :

a) *Accorde* une attention particulière au développement et à l'amélioration des statistiques démographiques;

b) *Attire* particulièrement l'attention sur la nécessité de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour accélérer l'exécution du programme de recensement de la population africaine;

c) *Elabore*, avec le concours des organismes des Nations Unies intéressés, les mesures appropriées nécessaires pour accélérer l'examen des demandes de coopération technique et l'exécution des projets d'assistance technique;

d) *Continue* à fournir un appui technique et financier tant aux centres régionaux de formation et de recherche démographiques patronnés par l'Organisation des Nations Unies qu'en vue de développer la capacité de recherche des pays en matière de démographie;

e) *Accorde* la priorité à l'octroi d'une assistance pour la formation de personnel, à l'organisation de recherches nationales sur la population, à la fourniture de conseils touchant les politiques et programmes démographiques et à la participation à des projets visant à promouvoir les programmes démographiques nationaux;

f) *Prenne* les dispositions nécessaires pour faire figurer les questions démographiques dans les programmes de travail du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies eu égard en particulier à la population et au développement social, à l'administration publique, aux droits de l'homme et aux ressources nationales;

g) *Prenne* les mesures qui pourraient être nécessaires, dans le cadre du budget ordinaire et des ressources extra-budgétaires, pour veiller à ce que le programme de travail recommandé puisse être exécuté intégralement, en particulier les projets directement liés à la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, au Congrès mondial de la population de 1974 et à l'Année mondiale de la population, 1974;

5. *Prie* la Commission de la population et le Congrès mondial de la population de 1974 d'accorder le plus haut rang de priorité à l'examen des conditions sociales, économiques et autres propres à faciliter la réalisation des objectifs démographiques nationaux.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1673 (LII). Ressources naturelles

A

GÉNÉRALITÉS

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1535 (XLIX) du 27 juillet 1970 et 1572 (L) du 18 mai 1971,

Ayant examiné le rapport du Comité des ressources naturelles sur sa deuxième session²⁴,

Sachant gré au Gouvernement kényen des excellents moyens et services mis à la disposition du Comité à sa deuxième session qui s'est tenue à Nairobi,

Se félicitant de l'invitation du Gouvernement indien tendant à ce que la troisième session se tienne à New Delhi, sous réserve des conditions énoncées dans la résolution 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans les travaux du Comité à sa deuxième session;

2. *Décide* que, à partir de sa troisième session, le Comité se réunira et fera rapport au Conseil tous les deux ans, conformément aux décisions prises par le Conseil les 8 août 1969, 27 juillet et 31 juillet 1970;

3. *Décide* que la troisième session du Comité se tiendra en 1973, sous réserve d'en fixer la date et le lieu précis compte tenu du calendrier des conférences.

B

PRINCIPES D'ACTION DANS LE DOMAINE DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil économique et social,

Notant que, pendant ses première et deuxième sessions, le Comité des ressources naturelles a étudié et énoncé des principes d'action dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles, en s'attachant particulièrement à la mise en valeur des ressources hydrauliques, énergétiques et minérales, comme première phase de l'exécution de son mandat,

Ne perdant pas de vue l'importance de ces principes d'action dans le contexte de la mise en valeur des ressources naturelles,

1. *Approuve* les principes d'action dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles énoncés au paragraphe 20 du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa deuxième session²⁴, qui constituent un cadre provisoire permettant d'établir des programmes dynamiques dans ce domaine;

2. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont reliées s'inspirent, selon que de besoin, de ces principes d'action lorsqu'elles élaboreront des programmes dans leurs domaines de compétence respectifs, en tenant compte de la nécessité d'une bonne coordination et d'une répartition rationnelle des attributions dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles.

C

COORDINATION DES PROGRAMMES

Le Conseil économique et social,

Rappelant le mandat du Comité des ressources naturelles défini dans les résolutions 1535 (XLIX) et

²⁴ *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/5097 et Corr.1).

1572 F (L) du Conseil, en date des 27 juillet 1970 et 18 mai 1971,

Réaffirmant la nécessité d'une bonne coordination et d'une répartition appropriée des attributions en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution des programmes relatifs à la mise en valeur des ressources minérales, hydrauliques et énergétiques,

Sachant qu'il faut que les organes intergouvernementaux harmonisent davantage les programmes rentrant dans leurs domaines de compétence respectifs et évitent que les activités ne fassent double emploi,

1. *Invite* le Secrétaire général à établir un rapport concis portant sur les grandes lignes d'un programme de travail et sur le domaine de compétence des organisations et institutions du système des Nations Unies en ce qui concerne la mise en valeur des ressources minérales, hydrauliques et énergétiques, ainsi que sur les opinions de ces organisations et institutions quant à la façon la plus rationnelle de se répartir les tâches dans ces domaines;

2. *Invite en outre* le Secrétaire général à rédiger, de concert avec le Comité administratif de coordination, des propositions concernant les mesures les plus appropriées pour coordonner l'élaboration et l'exécution des programmes des organes, organisations et institutions du système des Nations Unies en vue de la mise en valeur des ressources hydrauliques, minérales et énergétiques, qui définissent la compétence et le domaine d'activité de ces organisations;

3. *Demande* que le rapport et les propositions visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus soient présentés pour examen au Comité des ressources naturelles lors de sa troisième session, puis au Comité du programme et de la coordination et au Conseil économique et social.

D

SOUVERAINETÉ PERMANENTE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil économique et social,

Rappelant une fois encore la résolution 2692 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1970,

Tenant compte du nouvel examen consacré à la question lors de la deuxième session du Comité des ressources naturelles²⁵,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en priorité, une étude sur les aspects fiscaux, commerciaux, financiers, industriels, techniques, sociaux, économiques et juridiques du principe de la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles, en tenant compte des prescriptions énoncées au paragraphe 48 du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa deuxième session;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général d'affecter le personnel voulu et les ressources nécessaires pour assurer que l'étude sera promptement achevée, si possible en temps voulu pour que le Comité l'examine à sa troisième session.

E

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES RESSOURCES EN EAU

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1572 D (L) du 18 mai 1971,

Tenant compte des opinions touchant l'opportunité d'une conférence des Nations Unies sur les ressources

en eau et les questions qu'elle pourrait examiner, exprimées comme suite à ladite résolution et pendant la deuxième session du Comité des ressources naturelles²⁶ ainsi que dans des réponses ultérieures et au sein du Conseil,

Prenant note avec gratitude de l'offre renouvelée du Gouvernement argentin de tenir ladite conférence en Argentine,

Prie le Secrétaire général :

a) De réunir un groupe intergouvernemental de spécialistes chargé d'établir, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, un projet précis d'ordre du jour et des propositions pour l'organisation d'une conférence des Nations Unies sur les ressources en eau, après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, afin qu'il puisse être pleinement tenu compte des recommandations de cette dernière ainsi que des autres avis pertinents;

b) De présenter le rapport du groupe aux Etats membres avant la troisième session du Comité des ressources naturelles;

c) De présenter un nouveau rapport au Comité des ressources naturelles lors de sa troisième session pour aider celui-ci à formuler des recommandations finales à l'intention du Conseil économique et social en vue de tenir en 1975 ou peu après la conférence des Nations Unies sur les ressources en eau qui est envisagée.

F

FONDS DE ROULEMENT DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1572 C (L) du 18 mai 1971,

Ayant présents à l'esprit les travaux accomplis en 1971 par le Groupe de travail intergouvernemental du Comité des ressources naturelles et les travaux ultérieurs concernant la proposition,

Prenant en considération les délibérations du Comité des ressources naturelles lors de sa deuxième session²⁷, y compris son accord de principe touchant la création d'un fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles,

Attendant avec intérêt de pouvoir étudier soigneusement le rapport du Groupe de travail intergouvernemental élargi du Comité résultant de ses séances de mars-avril 1972,

Exprimant l'espoir que les pays développés prêteront l'assistance nécessaire pour lancer et soutenir le fonds au moins jusqu'à ce qu'il devienne autonome,

1. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'insérer à l'ordre du jour de sa quatorzième session une question nouvelle concernant la création du fonds de roulement afin de formuler ses observations au Conseil économique et social;

2. *Décide* d'examiner la question plus en détail à sa cinquante-troisième session, en tenant compte des observations du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

²⁶ *Ibid.*, par. 52 à 61.

²⁷ *Ibid.*, par. 62 à 70.

²⁵ *Ibid.*, par. 39 à 51.

G

FORMATION ET RECHERCHE APPLIQUÉE

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1535 (XLIX) du 27 juillet 1970,

Conscient de l'importance de la formation et de la recherche appliquée pour développer les moyens qui permettraient aux pays en voie de développement de mettre en valeur leurs ressources naturelles,

Prenant en considération et accueillant avec satisfaction le fait que le Comité des ressources naturelles se préoccupe de la formation et de la recherche appliquée et les recommandations contenues dans le rapport sur sa deuxième session²⁸,

1. *Invite* les gouvernements à faire le meilleur usage possible de la formation de personnel de contrepartie offerte dans le cadre des projets qui bénéficient de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de mettre au point les modalités financières et l'organisation d'un système, relevant éventuellement du programme des Volontaires des Nations Unies, permettant d'employer de jeunes spécialistes des pays en voie de développement pour seconder les experts affectés à des projets du Programme dans d'autres pays, afin de permettre aux intéressés d'élargir leur expérience et de l'appliquer ensuite aux besoins de leur pays, mais uniquement lorsque ce système apporte une contribution au projet et n'implique pas de surcroît de dépenses pour le pays où le projet est exécuté ni de réduction de

²⁸ *Ibid.*, par. 84 à 88.

son chiffre indicatif de planification, et de faire rapport au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa quinzième session et du Comité des ressources naturelles à sa troisième session;

3. *Recommande* que le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes prennent des mesures positives en vue d'organiser, à l'intention de spécialistes des pays en voie de développement, des stages de formation et des séminaires portant sur les aspects les plus importants de la mise en valeur des ressources naturelles.

4. *Recommande en outre* que le Secrétaire général, le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et les autres hauts fonctionnaires intéressés encouragent le développement, dans le cadre des projets du Programme ou d'autre façon, de centres régionaux, sous-régionaux ou nationaux de recherche appliquée;

5. *Recommande également* d'encourager les arrangements de jumelage entre établissements d'enseignement de pays développés et de pays en voie de développement pour les échanges d'étudiants et de professeurs et les projets de recherche;

6. *Suggère* que le Comité des ressources naturelles choisisse les domaines prioritaires du développement des moyens scientifiques et techniques des pays en voie de développement dans le domaine des ressources naturelles, en vue d'en poursuivre l'étude et de formuler à leur sujet des recommandations en coopération avec le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et le Comité de la science et de la technique du Conseil.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

Décisions

Habitation, construction et planification

(Point 2)

A sa 1816^e séance, le 1^{er} juin 1972, le Conseil a pris acte du rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification sur sa septième session²⁹.

Population

(Point 4)

A sa 1818^e séance, le 2 juin 1972, le Conseil a décidé que :

a) La Commission de la population tiendrait une courte session spéciale à la mi-1972;

b) La dix-septième session de la Commission de la population se tiendrait à Genève en novembre 1973.

A la même séance, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission de la population sur sa seizième session³⁰.

²⁹ *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/5086).

³⁰ *Ibid.*, Supplément n° 3 (E/5090 et Add.1).

Ressources naturelles

(Point 5)

A sa 1818^e séance, le 2 juin 1972, le Conseil a pris acte du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa deuxième session³¹.

Création d'un centre des Nations Unies pour la documentation concernant les aspects économiques et techniques des transports

(Point 6, a)

A sa 1818^e séance, le 2 juin 1972, le Conseil a décidé que la question de la création d'un centre des Nations Unies pour la documentation concernant les aspects économiques et techniques des transports n'appelaient plus de décision de sa part.

Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs : rapport du Groupe préparatoire intergouvernemental

(Point 6, b)

A sa 1818^e séance, le 2 juin 1972, le Conseil a décidé de renvoyer à sa cinquante-troisième session la

³¹ *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/5097 et Corr.1).

suite de l'examen de la question "Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs : rapport du Groupe préparatoire intergouvernemental", étant bien entendu que le travail préparatoire sur les points de l'ordre du jour provisoire de la conférence projetée³² se poursuivrait en attendant que le Conseil reprenne l'examen de la question à sa cinquante-troisième session.

³² E/5096, annexe I.

Statistiques

(Point 7)

A sa 1818^e séance, le 2 juin 1972, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique des organismes des Nations Unies³³.

³³ E/5099.

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1676 (LII). Accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant les déclarations et instruments, adoptés par l'Organisation des Nations Unies, qui reconnaissent aux hommes et aux femmes un statut égal — notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes — de même que les instruments adoptés à ce sujet par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

"Rappelant sa résolution 2715 (XXV) du 15 décembre 1970, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale des renseignements sur l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur, en indiquant le nombre de ces postes et leur niveau,

"Notant avec satisfaction que le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat³⁴, dont l'Assemblée générale a été saisie à sa vingt-sixième session, contenait pour la première fois des renseignements sur la répartition du personnel féminin dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, faisant apparaître le nombre de postes de rang supérieur et d'administrateur occupés par des femmes et la classe de ces postes,

"Notant également qu'il ressort de ce rapport qu'au 31 août 1971 il n'y avait au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune femme ayant rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général, que trois seulement des 62 fonctionnaires ayant rang de directeur (D-2) étaient des femmes et que quatre seulement des 183 fonctionnaires ayant rang d'administrateur général (D-1) étaient des femmes,

"Notant en outre que, parmi les administrateurs des classes moins élevées en poste au Secrétariat, le pourcentage de femmes est inversement proportion-

³⁴ A/8483.

nel à la classe du poste, allant de 8 p. 100 des fonctionnaires ayant rang d'administrateur hors classe (P-5), à 46,2 p. 100 des fonctionnaires ayant rang d'administrateur adjoint de deuxième classe (P-1),

"Notant encore que, dans tous les autres organismes des Nations Unies, il n'y a aucune femme aux échelons les plus élevés et qu'une femme seulement a rang de directeur (D-2) et 10 seulement ont rang d'administrateur général (D-1),

"1. Prend note avec satisfaction de l'intention déclarée du Secrétaire général de nommer des femmes à des postes aux échelons les plus élevés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

"2. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport annuel qu'il soumet à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat des renseignements plus complets sur l'emploi des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, de manière à faire apparaître la nature des postes occupés et le genre de fonctions exercées par les femmes à des postes d'administrateur et à des postes de direction;

"3. Invite instamment à nouveau les organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre des mesures appropriées, notamment de faire connaître plus largement le droit de chacun de postuler en personne les emplois vacants, pour assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accès à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur ainsi qu'à des fonctions de direction;

"4. Demande aux Etats Membres d'examiner sérieusement, lorsqu'ils proposent la candidature de leurs ressortissants à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, la possibilité de soumettre les candidatures de femmes qualifiées, pour tous les postes, en particulier pour les postes de direction."

*1818^e séance plénière
2 juin 1972*

1677 (LII). Application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Convention sur les droits politiques de la femme³⁵, la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui³⁶ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite

³⁵ Résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale.

³⁶ Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale.

des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage³⁷,

Rappelant aussi la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967,

Rappelant en outre ses résolutions 731 E (XXVIII), 961 B (XXXVI), 1132 (XLI) et 1325 (XLIV), en date des 30 juillet 1959, 12 juillet 1963, 26 juillet 1966 et 31 mai 1968,

Convaincu que l'examen des mesures d'application de la Déclaration serait plus facile si les gouvernements rendaient compte de chaque aspect des problèmes en cause suivant un cycle déterminé et établissaient un lien entre leurs rapports sur ce sujet et les rapports concernant l'application de la Convention sur les droits politiques de la femme,

Estimant que l'établissement des rapports peut se faire d'une manière rationnelle afin d'alléger la tâche des gouvernements, en particulier des gouvernements des pays en voie de développement, et celle du Secrétariat,

Notant que l'établissement d'un rapport distinct, demandé par la Commission de la condition de la femme dans sa résolution 4 (XXI) du 12 février 1968, où figureraient des renseignements sur la condition de la femme, communiqués au Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et sur l'application de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ferait double emploi, dans une certaine mesure, avec les travaux entrepris par la Commission des droits de l'homme, mais que l'application des deux Conventions est un sujet de préoccupation permanente de la Commission de la condition de la femme,

1. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la période 1972-1973, de présenter des renseignements relatifs à l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes suivant un cycle quadriennal au cours duquel, pendant la première période de deux ans, les renseignements présentés se rapporteraient à la mise en œuvre des droits civils et politiques énoncés aux articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la Déclaration et, pendant la seconde période de deux ans, à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels énoncés aux articles 2, 9 et 10 de la Déclaration;

2. *Prie* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales de communiquer au Secrétaire général, tous les deux ans, des renseignements au sujet de la publicité donnée à la Déclaration et des mesures de caractère général et éducatif prises pour se conformer aux dispositions de la Déclaration, eu égard aux dispositions des articles premier, 3 et 11;

3. *Prie* les Etats Membres, pendant la période 1972-1973 et, par la suite, tous les quatre ans, de communiquer au Secrétaire général des renseignements au sujet de la Convention sur les droits politiques de la femme, de manière que cette communication coïncide avec la présentation des rapports concernant les droits civils et politiques énoncés dans la Déclaration;

4. *Prie* les Etats Membres, pendant la période de 1972-1973 et, par la suite, tous les quatre ans, de communiquer dans leurs rapports sur l'application de la Déclaration, pour autant qu'ils ont trait à la condition de la femme, des renseignements concernant la mise en œuvre de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, y compris des renseignements sur les pratiques d'*apartheid* et de colonialisme qui sont les pires formes d'esclavage, ainsi que de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

5. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, quand ils transmettent des renseignements conformément aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, de signaler essentiellement les faits nouveaux survenus pendant la période considérée, en insistant particulièrement sur :

a) La situation de droit (promulgation ou abrogation de dispositions constitutionnelles, lois et règlements en la matière);

b) La situation de fait (en joignant, le cas échéant, des données statistiques et des pourcentages);

c) L'écart qui pourrait exister entre la situation de droit et la situation de fait (y compris les obstacles à la mise en œuvre intégrale des principes de la Déclaration et les tendances générales qui pourraient être constatées);

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme, lors de chacune de ses sessions, des rapports analytiques concernant l'application de la Convention sur les droits politiques de la femme et de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes suivant le cycle quadriennal.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1678 (LII). Participation des femmes aux programmes de développement rural

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967, et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969,

Prenant note de la résolution IX adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme³⁸, relative aux mesures destinées à promouvoir les droits de la femme dans le monde moderne, notamment un programme unifié à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de la femme, qui indiquait les lignes directrices d'un tel programme,

Rappelant également la résolution 2716 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée recommandait que des efforts concertés soient faits pour accroître les ressources disponibles pour les projets de coopération technique qui améliorent la condition des femmes,

³⁸ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 10.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, 1957, n° 3822,

Constatant que, jusqu'à ces derniers temps, il n'a pas été accordé suffisamment d'attention aux besoins des femmes dans les plans et programmes de développement économique et social des pays en voie de développement,

Reconnaissant que le développement général exige une plus grande utilisation des ressources humaines disponibles et qu'il n'est pas encore tiré pleinement parti des possibilités de participation des femmes,

Conscient des possibilités de la main-d'œuvre féminine, en particulier dans la mise en œuvre des programmes de développement rural des pays en voie de développement,

Déplorant cependant que la valeur économique de la contribution traditionnelle des femmes au développement rural se ressent de l'un manque de formation aux méthodes modernes employées dans l'agriculture et d'autres domaines connexes, ainsi qu'aux techniques d'éducation concernant la vie familiale,

1. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que puissent participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs programmes nationaux pour le développement et l'utilisation efficace des ressources humaines les organisations féminines nationales et autres organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur du progrès de la femme, en particulier dans les zones rurales;

2. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement, les autres organismes appropriés des Nations Unies et les organisations régionales, intergouvernementales ou non gouvernementales, d'envisager pleinement la possibilité d'allouer une plus grande partie de leurs fonds d'assistance technique en vue d'une planification et d'une mise en œuvre plus efficaces des programmes de développement rural en faveur des femmes, dans la mesure où cette assistance pourrait être incluse dans les programmes nationaux d'assistance technique des pays bénéficiaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution, par l'intermédiaire du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, aux représentants résidents du Programme.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1679 (LII). La condition de la mère célibataire

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social ont solennellement proclamé et réaffirmé la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que la détermination de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie,

Rappelant que le principe de la non-discrimination à l'encontre des femmes du fait de la maternité et celui de la protection des enfants sont également énoncés dans lesdits instruments et dans la Déclaration des droits de l'enfant,

Rappelant aussi qu'il a adopté, le 28 mai 1970, la résolution 1514 (XLVIII) intitulée "La mère célibataire et son enfant : leur protection sociale et la question de leur intégration dans la société",

Notant que la proportion des mères célibataires par rapport aux mères mariées s'élève dans quelques pays et que les mères célibataires sont souvent soumises à une discrimination juridique et sociale qui va à l'encontre des principes d'égalité et de non-discrimination énoncés dans les instruments susmentionnés,

Notant en outre les lourdes responsabilités qu'assume la mère célibataire,

Se félicitant de constater que, dans la plupart des pays, on commence à se rendre mieux compte des difficultés auxquelles la mère célibataire doit faire face,

Persuadé qu'il convient de s'efforcer, par tous les moyens possibles, de promouvoir le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine, afin que tous les membres de la société, quelle que soit leur situation de famille, puissent jouir des droits égaux et inaliénables qui sont les leurs et contribuer par leur travail au développement national,

1. *Recommande* que, dans les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies où le problème se pose, les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait prennent toutes les mesures possibles pour éliminer toute discrimination juridique et sociale à l'encontre de la famille composée d'une mère célibataire et de son enfant et pour offrir à de telles familles tous les conseils et toute l'assistance nécessaires, en s'efforçant d'amener la société à mieux comprendre leur situation afin d'éliminer les inconvénients d'un manque de compréhension et de faire accepter la mère célibataire et son enfant dans les mêmes conditions que les autres membres de la société;

2. *Recommande* qu'à cette fin les principes suivants soient appliqués :

a) La filiation maternelle sera reconnue en droit dans tous les cas, automatiquement, comme conséquence du fait même de la naissance;

b) Quel que soit le régime juridique applicable aux parents mariés, la mère célibataire, que la filiation paternelle soit établie ou non, devra dans tous les cas, en tant que mère, jouir de tous les droits et s'acquitter de tous les devoirs prévus par la loi, en particulier :

i) Si la filiation maternelle est seule établie, le nom de la mère célibataire devrait être transmis à son enfant, si possible, de telle manière que le fait de la naissance hors mariage ne soit pas révélé;

ii) Si la filiation maternelle est seule établie, la nationalité de la mère célibataire sera transmise à son enfant comme conséquence du fait même de la naissance; si la filiation maternelle et la filiation paternelle sont l'une et l'autre établies, la nationalité de l'enfant sera régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'enfant né du mariage;

iii) La mère célibataire devra jouir en droit de l'autorité parentale pleine et entière sur son enfant, dans tous les cas, comme conséquence automatique du fait même de la naissance; une famille composée d'une mère célibataire et de son enfant ne doit être assujettie par les autorités à aucun contrôle ou aucune surveillance qui soient différents du contrôle ou de la surveillance exercés sur les autres familles;

- iv) Les droits et obligations en matière d'entretien seront les mêmes entre la mère célibataire et son enfant qu'entre un parent unique et un enfant né du mariage; lorsque la filiation paternelle et la filiation maternelle sont l'une et l'autre établies, les obligations des parents en matière d'entretien de l'enfant devront être les mêmes que si celui-ci était né du mariage; l'autorité compétente devra fournir toute l'assistance appropriée à la mère pour l'aider : a) à établir la filiation paternelle, et b) à obtenir un engagement du père de contribuer ou une décision de l'autorité compétente ou du tribunal compétent obligeant le père à contribuer à l'entretien de l'enfant; si le père ne s'acquitte pas de ses obligations en ce qui concerne l'entretien de l'enfant ou s'il n'est pas possible d'établir la paternité, les services officiels compétents devront accorder à la mère et à son enfant les prestations qui leur permettront de satisfaire à leurs besoins;
- v) Les enfants nés d'une mère célibataire ne doivent faire l'objet d'aucune espèce de discrimination pour tout ce qui concerne les questions de succession;
- vi) La mère célibataire devra bénéficier de toutes les mesures d'assistance sociale et de sécurité sociale prises en faveur des mères en général et des parents célibataires en particulier;
- vii) La mère célibataire ne doit faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'emploi, d'éducation et de formation, non plus qu'en ce qui concerne l'accès aux services de protection de l'enfance;

3. *Recommande* que, dans les cas appropriés, les Etats Membres envisagent de mettre au point des programmes visant à faire prendre davantage conscience de l'absence actuelle de commune mesure dans l'attribution de la responsabilité des naissances hors mariage, afin de provoquer une évolution de ces attitudes sociales, pour que la responsabilité de ces naissances soit portée également par les membres de l'un et l'autre sexe.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1680 (LII). Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 17 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 mars 1967, qui demande notamment au Secrétaire général d'envisager d'organiser chaque année, à partir de 1969, un ou deux séminaires sur la condition de la femme,

Notant avec satisfaction le succès du séminaire international sur la participation des femmes à la vie économique de leur pays, tenu à Moscou en 1970, et du séminaire régional sur le même sujet, tenu à Libreville (Gabon) en 1971,

Considérant que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme devrait tenir compte davantage des programmes et activités relatifs à la condition de la femme,

Estimant que, conformément à l'objectif général du programme de services consultatifs qui est de fournir une assistance aux gouvernements, la programmation

des séminaires sur la condition de la femme devrait être coordonnée plus étroitement avec les travaux de la Commission de la condition de la femme,

1. *Invite* le Secrétaire général, lorsqu'il s'acquittera des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à n'épargner aucun effort, compte tenu des ressources dont il dispose, pour faire en sorte que :

a) Deux séminaires sur des questions ayant trait à la condition de la femme soient organisés chaque année et surtout les années où la Commission de la condition de la femme ne se réunit pas;

b) L'un au moins de ces deux séminaires soit un séminaire international portant sur une question ayant trait directement au programme de travail de la Commission de la condition de la femme;

c) L'on s'attache davantage à faire en sorte que les titulaires de bourses des droits de l'homme soient plus souvent des femmes et des personnes ayant une activité destinée à éliminer la discrimination à l'égard des femmes;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

a) A inscrire sur la liste de candidatures aux bourses des droits de l'homme qu'ils adressent au Secrétaire général les noms d'un plus grand nombre de femmes et de personnes ayant une activité destinée à éliminer la discrimination fondée sur le sexe;

b) A envisager sérieusement la possibilité d'accueillir, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des séminaires sur des questions directement liées au programme de travail de la Commission de la condition de la femme;

c) A faire plus largement appel, lorsqu'ils entreprennent des projets visant à améliorer la condition de la femme, aux services d'experts participant au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1681 (LII). Année internationale de la femme

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Tenant compte du fait que, depuis la première session de la Commission de la condition de la femme, tenue à Lake Success (New York) du 10 au 24 février 1947, vingt-cinq ans se sont écoulés, période qui permet un bilan des résultats positifs obtenus,

"Tenant compte des buts et des principes de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967,

"Reconnaissant l'efficacité des travaux de la Commission de la condition de la femme durant les vingt-cinq ans qui se sont écoulés depuis sa création, ainsi que la contribution importante que les femmes ont apportée à la vie sociale, politique, économique et culturelle de leur pays,

“*Considérant* qu’il est nécessaire de renforcer la reconnaissance universelle du principe de l’égalité des hommes et des femmes, en droit et en fait, et que des mesures autant juridiques que sociales doivent être prises par les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies qui ne l’ont pas encore fait, pour garantir l’application des droits de la femme,

“*Notant* que sa résolution 2626 (XXV) du 14 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, comporte parmi les buts et objectifs de la Décennie l’encouragement de l’intégration complète des femmes dans l’effort total de développement,

“*Attirant l’attention* sur les objectifs généraux et minimaux à atteindre au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement tels qu’ils ont été définis par la Commission de la condition de la femme et adoptés par l’Assemblée générale dans sa résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970,

“*Considérant* qu’à cette fin la proclamation d’une “Année internationale de la femme” aboutira à intensifier l’action nécessaire à la promotion de la condition de la femme,

“1. *Proclame* l’année 1975 Année internationale de la femme;

“2. *Décide* de consacrer cette année à une action plus intensive, destinée à promouvoir l’égalité entre l’homme et la femme et à accroître la contribution des femmes au développement national et international;

“3. *Invite* tous les Etats Membres et toutes les organisations intéressées à prendre des mesures en vue d’assurer la pleine réalisation des droits de la femme et sa promotion sur la base de la Déclaration sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes;

“4. *Prie* le Secrétaire général d’élaborer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées, dans la limite des ressources existantes, un projet de programme pour l’Année internationale de la femme et de le présenter à la vingt-cinquième session de la Commission de la condition de la femme, en 1974.”

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1682 (LII). Action accrue au niveau régional concernant la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant l’efficacité du travail accompli par diverses organisations intergouvernementales pour la mise en œuvre de résolutions et de recommandations adoptées par les organismes des Nations Unies,

Rappelant les rapports du Secrétaire général relatifs à l’action qui pourrait être menée au niveau régional pour mieux donner suite aux recommandations de la Commission de la condition de la femme³⁹,

Rappelant aussi sa résolution 48 (IV) du 29 mars 1947, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre des dispositions pour assurer à toutes les sessions de la Commission de la condition de la femme la présence d’observatrices d’organisations inter-

³⁹ E/CN.6/532, E/CN.6/553 et Add.1 et E/CN.6/554.

gouvernementales régionales, spécialisées dans les questions relatives aux droits de la femme, qui siègeraient à titre consultatif et en qualité d’informatrices, et d’organiser des échanges de renseignements entre la Commission et ces organisations sur les sujets relatifs à la condition de la femme,

Rappelant en outre que, par sa résolution 1267 B (XLIII) du 3 août 1967, le Conseil a invité ses organes subsidiaires à lui faire des recommandations sur l’opportunité d’établir des relations entre eux et des organisations intergouvernementales déterminées dont l’activité s’exerce dans des domaines d’intérêt commun,

Notant avec intérêt que le Conseil de la Ligue des Etats arabes a institué, en septembre 1971, une commission de la femme arabe pour promouvoir la condition de la femme dans les pays membres de la Ligue,

Notant en outre la campagne pour la promotion de la femme menée sur le plan régional par la Commission interaméricaine des femmes, qui a organisé des colloques et des stages de formation et diffusé des renseignements sur les instruments des Nations Unies concernant la promotion de la femme, en particulier la Déclaration sur l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes.

Considérant que l’observation des principes énoncés dans les instruments pertinents des Nations Unies est essentielle pour assurer l’intégration complète des femmes dans la société et le progrès satisfaisant de toute l’humanité,

Constatant que les instruments des Nations Unies qui visent à assurer l’égale participation des femmes à tous les aspects de la vie politique, sociale et économique de leur pays ne sont pas encore totalement mis en œuvre,

Estimant qu’une action et des programmes accrus au niveau régional feraient avancer beaucoup la condition de la femme,

1. *Invite* les organisations intergouvernementales intéressées qui ne font pas partie du système des Nations Unies à envisager la création de commissions régionales de la condition de la femme, afin de donner plus d’effet aux résolutions et mesures adoptées en faveur des femmes, et d’encourager celles-ci à participer davantage, dans tous les secteurs, au développement et au progrès de leur pays;

2. *Invite* les commissions économiques régionales des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires pour inclure dans leurs activités régionales des programmes visant à accroître la participation des femmes, et à renseigner le Conseil économique et social, dans leurs rapports, sur l’action qu’elles ont menée pour faire participer les femmes au développement économique et social de leur pays;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter ces renseignements à l’attention de la Commission de la condition de la femme.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1683 (LII). Réunion interrégionale d’experts consacrée à l’étude du rôle de la femme dans le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1777 (XVII) de l’Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962, par laquelle l’Assemblée a institué un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme,

Rappelant aussi la résolution 2716 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970, relative au programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme, ainsi que les objectifs généraux et minimaux à atteindre dans le courant de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, énoncés dans l'annexe à ladite résolution,

Prenant note de la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dont l'un des buts et objectifs est l'encouragement à "la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement".

Notant avec intérêt qu'une réunion interrégionale d'experts consacrée à l'étude du rôle de la femme dans le développement aura lieu en juin 1972 au titre du programme de travail de la Commission du développement social et de celui de la Commission de la condition de la femme,

Notant en outre que cette réunion entre dans la catégorie des conférences, cycles d'étude et réunions analogues que l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 2716 (XXV), recommande d'organiser et que des personnes s'intéressant aux problèmes de développement et des personnes s'intéressant à la condition de la femme y participeront,

1. *Se félicite* de l'organisation, en juin 1972, comme projet commun de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, de la Réunion interrégionale d'experts consacrée à l'étude du rôle de la femme dans le développement;

2. *Signale à l'attention* de la réunion d'experts la résolution 2716 (XXV) de l'Assemblée générale et notamment les objectifs généraux et minimaux qui y sont énoncés en annexe, ainsi que les autres résolutions pertinentes adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa vingt-quatrième session ou recommandées pour adoption par le Conseil et relatives à la suite de l'élaboration d'un programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme et à l'action accrue au niveau régional concernant la condition de la femme⁴⁰;

3. *Exprime l'espoir* que les experts tiendront compte de tous ces objectifs généraux et minimaux quand ils élaboreront des recommandations tendant à encourager la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre le rapport de la réunion d'experts à la Commission de la condition de la femme aussi bien qu'à la Commission du développement social.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1684 (LII). Intégration des femmes à tous les niveaux de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2716 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970, relative au

⁴⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5109 et Add.1), chap. VIII, résolution 14 (XXIV), et chap. IX, projets de résolution III, VII et IX [résolutions 1678 (LII), 1682 (LII) et 1684 (LII) du Conseil].

programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme,

Estimant que ce programme d'action internationale concertée, établi suivant des plans à long terme, améliorera la condition des femmes et accroîtra leur participation effective dans tous les secteurs de la vie nationale,

Notant que, du fait des différences dans les traditions culturelles et dans l'état d'avancement économique et social qui existent dans le monde, d'un pays à l'autre et aussi d'une région à l'autre d'un même pays, le niveau de développement des femmes y diffère,

Estimant qu'il est important de mettre en œuvre et d'intensifier des programmes adaptés aux besoins des femmes les plus défavorisées dans les régions rurales comme dans les régions urbaines,

Considérant qu'il pourrait y avoir une tendance, dans l'exécution du programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme, à faire porter les efforts uniquement sur les aspects les plus élémentaires de la condition des femmes, ce qui risquerait de faire méconnaître les besoins de celles qui ont atteint une condition moyenne ou supérieure,

Convaincu qu'un tel programme doit tenir dûment compte de la diversité de la condition des femmes, afin qu'il soit adapté vraiment à leurs besoins particuliers,

1. *Recommande* que les objectifs généraux et minimaux énoncés dans l'annexe à la résolution 2716 (XXV) de l'Assemblée générale soient atteints de manière que toutes les femmes, quel que soit leur niveau de développement, en soient bénéficiaires;

2. *Invite instamment* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, quand ils élaborent et exécutent leurs programmes d'action pour le progrès de la femme, à prendre en considération les besoins de toutes les femmes de leur pays afin qu'elles puissent se réaliser, non seulement comme épouses et mères mais aussi comme citoyennes et participantes à part entière au développement de leur pays;

3. *Prie* les institutions spécialisées, le Programme des Nations Unies pour le développement, les autres organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de tenir compte, quand ils établissent les programmes et allouent les ressources de l'assistance technique, des recommandations formulées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à leur donner suite;

4. *Exprime ses remerciements* au Programme des Nations Unies pour le développement pour le très intéressant rapport qu'il a établi à l'intention de la Commission de la condition de la femme⁴¹ sur la participation des femmes aux activités bénéficiant de l'assistance du Programme;

5. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement d'appuyer et d'encourager la pleine intégration des femmes, quelle que soit leur condition, et leur participation aux projets d'assistance technique, eu égard aux progrès que le développement économique nécessite dans chaque cas, et le prie d'établir sur la question un rapport que la Commission de la condition de la femme examinera à une prochaine session;

⁴¹ E/CN.6/554.

6. *Invite* la Commission de la condition de la femme, quand elle examinera la question de l'exécution du programme d'action pour le progrès de la femme, à tenir dûment compte des différences de condition des femmes dans le monde, afin d'assurer que celles-ci contribuent au maximum au développement de leur pays;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution, par l'intermédiaire du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, à tous les représentants résidents du Programme.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1685 (LII). Activités des organismes des Nations Unies intéressant spécialement les femmes

Le Conseil économique et social,

Conscient de l'importance, pour le progrès de la société tout entière, des programmes de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme des Nations Unies pour le développement, en faveur de la promotion de la femme,

Conscient également de la nécessité d'une politique de présence des femmes à tous les niveaux de décision, en vue d'atteindre à une mise en œuvre pleinement efficace de ces programmes,

1. *Exprime l'espoir* que les gouvernements des Etats membres réalisent l'importance d'une présence accrue des femmes dans leurs délégations nationales, tant aux conférences générales qu'aux différentes réunions et conférences organisées au sein de ces organismes ainsi qu'au sein des commissions nationales et autres structures nationales de liaison;

2. *Exprime également l'espoir* que le Secrétaire général invitera les chefs de secrétariat de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme des Nations Unies pour le développement, à continuer de recommander aux Etats membres la participation accrue des femmes aux activités relevant de la compétence de leurs organismes et à veiller à assurer la présence de femmes dans tous les secteurs de leur secrétariat;

3. *Prie* les chefs de secrétariat des organismes susmentionnés de tenir la Commission de la condition de la femme informée de l'importance, en nombre et en proportion, de la participation féminine visée au paragraphe 1 ci-dessus.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1686 (LII). Activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intéressant spécialement la femme

Le Conseil économique et social,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a intensifié ses efforts pour la mise en œuvre des projets destinés à

stimuler la réflexion et l'action dans ce domaine en vue d'accroître la contribution des jeunes filles et des femmes à l'œuvre commune de développement et notamment au progrès scientifique et technique,

Exprimant son regret que, pour des raisons pratiques, certains domaines n'aient pas encore été abordés quoiqu'ils demandent une attention constante de la part des autorités nationales et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant que la collaboration, dans le cadre du système des Nations Unies, à la réalisation d'une action de promotion de l'éducation des femmes doit comporter l'étude de problèmes spécifiques de la population féminine jeune, tels que la formation de leur conscience civique aux fins d'une participation plus intense et effective à la vie politique, la préparation à la vie de la famille au même titre que les jeunes gens et la question des loisirs des jeunes filles,

1. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées qui n'ont pas encore ratifié la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁴², et le Protocole y relatif du 10 décembre 1962⁴³, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'entamer les procédures nécessaires pour ratifier ces instruments internationaux ou y adhérer;

2. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer ses études sur les questions qui intéressent d'une façon prioritaire la jeune génération, estimant que le développement du sens de la responsabilité civique des jeunes filles est une tâche primordiale, en vue d'accélérer leur pleine intégration dans tous les domaines de la société;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'accorder une attention particulière aux mesures à prendre pour promouvoir des programmes d'éducation à l'intention des jeunes gens et des jeunes filles, en tant que moyen d'assurer l'accomplissement de la personnalité humaine et la jouissance effective et concrète des droits appartenant à tout être humain.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1687 (LII). Protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 4 (XXII) de la Commission de la condition de la femme, en date du 3 février 1969, relative à la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre, en période de lutte pour la paix, la libération nationale et l'indépendance⁴⁴, ainsi que les résolutions I et XXIII de

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, 1962, n° 6193.

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 651, 1968, n° 6193.

⁴⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session*, document E/4619, chap. XVI.

la Conférence internationale des droits de l'homme, en date des 7 et 12 mai 1968⁴⁵ et la résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1970,

Notant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁶, n'est pas pleinement appliquée en période de conflit armé et dans les territoires occupés,

S'inquiétant profondément du sort réservé en période d'urgence et de conflit armé, dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, aux femmes et enfants appartenant à la population civile, qui souvent deviennent des victimes de la destruction et souffrent de conditions préjudiciables à leur vie et à la dignité humaine,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1515 (XLVIII) du 28 mai 1970, dans laquelle est envisagée l'élaboration éventuelle d'une déclaration internationale à ce sujet,

Prenant note du rapport du Secrétaire général relatif à la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance⁴⁷,

Considérant les rapports du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé⁴⁸ et sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies⁴⁹, présentés à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session, le rapport du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 6 (XXV) de la Commission des droits de l'homme⁵⁰ et le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés⁵¹, créé en application de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968,

Se rendant compte que les enfants souffrent parce qu'ils sont privés des nécessités fondamentales de la vie dans bien des régions, notamment celles qui sont citées dans le rapport du Secrétaire général relatif à la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, à savoir le Moyen-Orient, l'Afrique et l'Asie,

Se rendant compte aussi que les femmes des pays dévastés par la guerre sont souvent victimes d'atteintes diverses à la dignité de la personne humaine,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour avoir pris spécialement en considération, dans ses rapports à l'Assemblée générale sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé, la suggestion faite par la Commission de la condition de la

femme dans sa résolution 4 (XXII), concernant la nécessité de prendre des mesures particulières pour la protection des femmes et des enfants en période de conflit armé et dans les territoires occupés;

2. *Prie* le Secrétaire général et la Commission de la condition de la femme de poursuivre leurs efforts en vue de la mise en œuvre de la résolution 1515 (XLVIII) du Conseil économique et social et d'examiner s'il est souhaitable, étant donné les résultats des travaux effectués à cet égard dans le cadre du Comité international de la Croix-Rouge, d'élaborer une déclaration à ce sujet;

3. *Se félicite* que la Conférence d'experts gouvernementaux convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève du 3 mai au 3 juin 1972 examine notamment le problème des mesures spéciales à prendre pour la protection des femmes et des enfants en période de conflit armé et d'occupation, avec la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés;

4. *Prend note* du fait que le Secrétaire général, conformément aux désirs exprimés par la Commission de la condition de la femme, a transmis à ladite conférence d'experts gouvernementaux les vues de la Commission sur la protection des femmes et des enfants en période de conflit armé;

5. *Prie* les gouvernements des Etats Membres, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur des femmes et des enfants dont il est question dans le rapport du Secrétaire général relatif à la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance et dans les débats de la Commission de la condition de la femme, et demande à ces organismes et au Comité international de la Croix-Rouge de rechercher les moyens de leur fournir toute l'assistance humanitaire possible et d'informer le Secrétaire général des mesures prises à cet égard;

6. *Prie* le Secrétaire général de rédiger à l'intention de la Commission de la condition de la femme un rapport fondé sur les réponses reçues en application du paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de préparer et de soumettre toutes les deux sessions à la Commission de la condition de la femme des rapports sur la condition des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, d'après les renseignements fournis par les organes compétents des Nations Unies ou figurant dans les documents officiels des Nations Unies et tous autres renseignements reçus de gouvernements ou d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

8. *Décide* d'inscrire au programme de travail de la Commission de la condition de la femme la question de la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

⁴⁵ Voir *Acte de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 5 et 19.

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

⁴⁷ E/CN.6/561 et Add.2.

⁴⁸ A/8313 et Add.1 à 3 et A/8370 et Corr.1 et Add.1

⁴⁹ A/8314 et Add.1 à 6.

⁵⁰ E/CN.4/1016 et Add.1 à 5.

⁵¹ A/8389 et Corr.1 et Add.1 et Add.1-Corr.1 et 2.

1688 (LII). Rapport de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingt-quatrième session ⁵².

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1689 (LII). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1421 (XLVI) du 6 juin 1969, 1502 (XLVIII) du 27 mai 1970 et 1595 (L) du 21 mai 1971,

Réaffirmant qu'il importe de mettre en application les dispositions de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en ce qui concerne en particulier les buts et les mesures qui y sont énumérés, en vue de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en voie de développement,

Estimant qu'il sera indispensable d'élaborer un ensemble de méthodes pour permettre un examen rationnel de cette question à l'avenir,

Rappelant au Rapporteur spécial désigné conformément à la résolution 14 (XXV) de la Commission des droits de l'homme la nécessité urgente d'achever son rapport — accompagné de ses conclusions et recommandations, et comprenant la question du rôle de la Commission à cet égard — sur la jouissance, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans ce domaine,

Jugeant souhaitable de consulter ses commissions économiques régionales sur la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans le domaine des droits de l'homme, tout spécialement à l'occasion de la célébration, en 1973, du vingt-cinquième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Prie instamment* le Rapporteur spécial d'achever la rédaction de son étude, en tenant compte des opinions exprimées au cours de l'examen de la question à la vingt-huitième session de la Commission des droits

⁵² Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5109 et Add.1).

de l'homme ⁵³ et, sans préjudice de ce qui est proposé dans les paragraphes suivants, de présenter son rapport final à la Commission des droits de l'homme trois mois au moins avant le début de sa vingt-neuvième session, en 1973, et au plus tard le 30 novembre 1972;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter toute l'assistance possible au Rapporteur spécial et de demander à nouveau aux gouvernements et aux institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait de communiquer des renseignements sur l'efficacité des méthodes qu'ils appliquent pour assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, afin que le Rapporteur spécial puisse utiliser ces renseignements comme il l'entendra;

3. *Prie* toutes les commissions économiques régionales d'étudier la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour de leur prochaine session l'examen de la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, compte tenu notamment des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement dans le domaine des droits de l'homme, et d'indiquer des aspects particuliers de ces droits;

4. *Prie* le Comité de l'examen et de l'évaluation et le Comité de la planification du développement de communiquer à la Commission des droits de l'homme tous les renseignements disponibles sur cette question;

5. *Invite* l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, la question des méthodes propres à assurer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et à faire part de leurs suggestions à la Commission des droits de l'homme assez longtemps à l'avance pour que celle-ci puisse les examiner à sa vingt-neuvième session;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'étude du problème lors de sa vingt-neuvième session, à titre prioritaire, y compris la possibilité de la célébration, à une époque appropriée, d'une année internationale pour l'élimination de la pauvreté.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1690 (LII). Protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 2854 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et des documents qui s'y rapportent, en particulier les projets de convention présentés par l'Australie ⁵⁴ et par les Etats-Unis d'Amérique ⁵⁵,

Prenant note de la résolution 6 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 31 mars 1972 ⁵⁶,

⁵³ *Ibid.*, Supplément n° 7 (E/5113), chap. IV.

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/8589, par. 26.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 27.

⁵⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113), chap. XIII.

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme a proclamé dans son article 19 le droit de tout individu à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations, sans considération de frontières, par quelque moyen d'expression que ce soit,

Considérant qu'il importe de promouvoir le droit à une information complète, objective et loyale,

Considérant que les moyens d'information de masse jouent un rôle capital à cet égard,

Considérant que la recherche des informations implique que des journalistes peuvent se trouver dans des situations dangereuses quand leur mission les conduit à exercer leur activité dans des régions où existent des conflits armés,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une protection adéquate en période de conflit armé à ceux dont le rôle reconnu est de recueillir des informations destinées à être diffusées par un organe d'information,

Considérant que, sans préjudice de l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁷, il convient de garantir à toutes les catégories de journalistes, compte tenu des nécessités actuelles de leur profession, une protection efficace lorsqu'ils accomplissent des missions périlleuses,

Transmet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session :

a) Les projets d'articles de la Convention internationale sur la protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé qui ont été approuvés par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-huitième session comme base des travaux ultérieurs⁵⁸;

b) Les amendements présentés et les comptes rendus de l'examen qui a eu lieu à la vingt-huitième session de la Commission des droits de l'homme⁵⁹;

c) Les observations correspondantes présentées par la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1691 (LII). Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution 2583 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1969, dans laquelle celle-ci a souligné la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant la résolution 2712 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970, dans laquelle celle-ci a exprimé sa profonde inquiétude devant le fait que, dans la situation actuelle, à la suite de guerres

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

⁵⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113)*, chap. XIII, résolution 6 (XXVIII), annexe.

⁵⁹ E/CN.4/L.1199 et Corr.1, E/CN.4/L.1202 à 1210; E/CN.4/SR.1165, 1166 et 1168 à 1176.

d'agression et de la politique et des pratiques du racisme, de l'apartheid, du colonialisme et d'autres idéologies et pratiques analogues, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont commis dans différentes régions du monde, et par laquelle elle a demandé à tous les Etats intéressés d'accroître leur coopération en ce qui concerne le rassemblement et les échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtimeut,

Se référant à la résolution 2840 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1971, par laquelle celle-ci a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et de lui présenter un rapport sur cette question à sa vingt-septième session,

Notant que de nombreux Etats n'ont pas encore présenté de commentaires et d'observations conformément à la résolution 2712 (XXV),

1. *Prie à nouveau* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétaire général des commentaires et observations sur cette question, y compris des propositions sur les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-neuvième session, une étude analytique des commentaires, observations et propositions reçus des Etats, tenant compte de la nécessité de formuler des principes de coopération internationale dans le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1692 (LII). Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-huitième session⁶⁰.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1693 (LII). Rassemblement et diffusion de renseignements sur les droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 9 (II) du 21 juin 1946, 303 H (XI) du 9 août 1950, 683 B (XXVI) du 21 juillet 1958 et 1596 (L) du 21 mai 1971,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 2538 (XXIV), 2732 (XXV) et 2836 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1969, 16 décembre 1970 et 17 décembre 1971,

⁶⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113)*.

Prenant en considération la contribution importante que les rapports périodiques sur les droits de l'homme et l'*Annuaire des droits de l'homme* ont apportée aux progrès des droits de l'homme.

Convaincu que seules la communication et la publication en temps opportun de rapports concis par les Etats Membres et les institutions spécialisées et de renseignements objectifs par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent permettre à la communauté internationale d'évaluer tant les progrès accomplis que les problèmes qui restent à surmonter,

Notant les retards survenus dans la publication de l'*Annuaire des droits de l'homme*,

Estimant par conséquent que le système actuel de rassemblement et de diffusion de renseignements sur l'application des droits de l'homme devrait être révisé.

Conscient de la nécessité de réduire le volume de la documentation de l'Organisation des Nations Unies.

Conscient aussi de la charge imposée aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par l'obligation de présenter des rapports que comporte le système actuel,

1. *Décide* de charger de cette tâche le Comité spécial des rapports périodiques de la Commission des droits de l'homme;

2. *Charge* le Comité spécial, lors d'une session spéciale qui se tiendra à New York du 8 au 16 janvier ou du 11 au 19 janvier 1973 :

a) D'examiner l'efficacité du système actuel de rassemblement et de diffusion des renseignements sur l'application des droits de l'homme, en prêtant particulièrement attention à l'*Annuaire des droits de l'homme* et à ses relations avec les rapports périodiques sur les droits de l'homme;

b) De soumettre ses conclusions et recommandations en vue d'une rationalisation et d'une amélioration de ce système à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-neuvième session, qui les communiquera au Conseil économique et social lors de sa cinquante-quatrième session.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1694 (LII). Organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a un rôle croissant à jouer dans la promotion de la protection et du respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes sans distinction de race, de sexe, de langue ni de religion,

Considérant en outre l'importance durable que revêtent, partout dans le monde, les problèmes relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, la variété et l'acuité des questions dont la Commission a à connaître,

Notant avec satisfaction les efforts sérieux que fait la Commission pour promouvoir le respect et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que la Commission éprouve des difficultés à examiner tous les points de son ordre du jour,

Conscient, toutefois, de ce que la Commission a un ordre du jour très chargé et n'est pas en mesure d'en examiner tous les points, faute de temps,

Rappelant la résolution 2 (XXV) de la Commission, en date du 21 février 1969, dans laquelle celle-ci a décidé qu'elle s'efforcera d'établir un juste équilibre entre les questions qui lui sont soumises en vue de s'acquitter pleinement des tâches importantes qui lui incombent,

Notant cependant que la Commission s'est vue particulièrement dans l'impossibilité, ces dernières années, d'accorder l'attention voulue aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités qui, en tant qu'organe subsidiaire de la Commission, a apporté des contributions importantes et éminentes dans le domaine des droits de l'homme,

Estimant nécessaire que la Commission prenne les dispositions voulues pour que tous les rapports de la Sous-Commission soient examinés,

1. *Invite instamment* la Commission des droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte dans l'organisation de ses travaux de ce que le temps dont elle dispose est limité et son ordre du jour très chargé et, si besoin est, de recourir à des moyens tels que le regroupement de questions, l'ajournement de l'examen de questions dès le début de ses sessions, les consultations officieuses sur les projets de résolution ou la création de groupes de travail;

3. *Invite en outre instamment* la Commission des droits de l'homme à réserver suffisamment de temps pour pouvoir bien examiner les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses groupes de travail et à éviter, lorsque cela est possible, de réexaminer les questions qui ont été étudiées en détail par la Sous-Commission;

4. *Autorise* la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1165 (XLI) du Conseil, en date du 5 août 1966, à tenir en 1973 une session de six semaines afin qu'elle puisse consacrer suffisamment de temps à l'examen des rapports de la Sous-Commission sur ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions et aux études de la Sous-Commission auxquelles il n'a pas été donné suite;

5. *Prie* les Etats Membres de faire preuve d'une plus grande compréhension eu égard à l'ordre du jour chargé de la Commission des droits de l'homme, entre autres en évitant d'accorder la priorité à des questions de caractère secondaire ou qui présentent un intérêt limité pour l'Organisation des Nations Unies.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1695 (LII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que nul ne sera tenu en esclavage

ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Prenant note des recommandations formulées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 3 (XXIV) en ce qui concerne la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations,

Tenant compte des renseignements et recommandations figurant à ce sujet dans le *Rapport sur l'esclavage*⁶¹ préparé par le Rapporteur spécial, M. Mohamed Awad, conformément aux résolutions 960 (XXXVI) et 1077 (XXXIX) du Conseil, et présenté au Conseil lors de sa quarante et unième session, en 1966,

Profondément attristé par le décès prématuré du Rapporteur spécial,

Désireux de poursuivre l'œuvre que le Rapporteur spécial avait entreprise avec une extrême compétence,

Tenant compte également des renseignements et recommandations figurant dans l'étude qui lui a été transmise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités⁶² sur les mesures qui pourraient être prises afin de donner à la Convention internationale relative à l'esclavage, du 25 septembre 1926⁶³, et à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, du 30 avril 1956⁶⁴, et aux diverses recommandations énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme au sujet de l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que sur les possibilités de coopération internationale des forces de police afin de mettre fin au transport des personnes en danger d'être réduites en esclavage,

Convaincu de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures visant à accélérer la ratification de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage et de la Convention supplémentaire de 1956 ou l'adhésion à ces instruments et à renforcer l'application desdites conventions et des diverses recommandations énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme au sujet de l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Ayant présents à l'esprit les travaux réalisés par l'Organisation internationale du Travail dans le domaine de la liberté syndicale et de la liberté du travail ainsi que son programme pour l'élimination de l'*apartheid* dans le domaine du travail en République sud-africaine, les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de transformer les conceptions sociales qui tolèrent l'existence de l'esclavage et de formes de servitude analogues à l'esclavage, ainsi que la responsabilité particulière qui incombe à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne les problèmes relatifs au régime foncier,

⁶¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.XIV.2.

⁶² E/CN.4/Sub.2/322.

⁶³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LX, 1927, n° 1414.

⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, 1957, n° 3822.

Notant que les Etats peuvent maintenant obtenir une assistance technique en vue d'améliorer leurs mécanismes administratifs et de lutter contre tout vestige de l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage qui pourraient exister,

1. *Demande* à tous les Etats remplissant les conditions requises qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties dès que possible à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

2. *Appelle l'attention* sur la corrélation étroite qui existe entre les effets de l'esclavage, de l'*apartheid* et du colonialisme et sur la nécessité de prendre des mesures concrètes en vue de mettre en œuvre de façon efficace les conventions internationales et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'élimination complète de ces honteuses manifestations;

3. *Demande* à tous les Etats d'adopter toutes les mesures législatives nécessaires pour interdire l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations et de prévoir des sanctions pénales efficaces pour quiconque aura commis ou ordonné l'un quelconque des actes ci-après : a) le fait d'enlever, de tenter d'enlever ou de faire enlever toute personne par violence, par fraude, par la promesse de dons matériels, par abus d'autorité ou de pouvoir ou par intimidation en vue de la réduire en esclavage ou de la placer dans un statut de servitude, tels que ces termes sont définis dans la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage et dans la Convention supplémentaire de 1956; b) le fait de maintenir toute personne dans un statut d'esclavage ou de servitude, tels que ces termes sont définis dans lesdites conventions; et demande à tout Etat de rechercher les auteurs ou les instigateurs présumés de tels actes et de les traduire, sans égard à leur nationalité, devant ses propres tribunaux ou de les remettre à un autre Etat intéressé pour y être jugés;

4. *Demande* à tous les Etats qui remplissent les conditions requises et qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les Conventions ci-après de l'Organisation internationale du Travail, qui ont trait à des questions intimement liées à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage : la Convention (n° 122) concernant la politique de l'emploi de 1965, la Convention (n° 29) concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930, la Convention (n° 105) concernant l'abolition du travail forcé de 1957, la Convention (n° 117) concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale de 1962, la Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, la Convention (n° 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective de 1949 et la Convention (n° 107) concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants de 1957;

5. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils donnent effet, en adoptant des mesures législatives nationales ou de toute autre manière, à la Recommandation (n° 132) concernant les fermiers et les métayers adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1968;

6. *Invite* l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), dans les limites fixées par son

statut et conformément à l'Arrangement spécial entre l'Organisation des Nations Unies et l'Interpol approuvé par le Conseil dans sa résolution 1579 (L) du 20 mai 1971, à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans les efforts que celle-ci déploie en vue d'éliminer l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et en particulier à communiquer chaque année au Secrétaire général tous renseignements dont elle pourrait disposer en ce qui concerne le trafic international de personnes, et notamment les rapports qu'elle aura reçus à ce sujet de ses bureaux centraux nationaux;

7. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser ces renseignements afin de compléter ceux qui lui sont communiqués aux termes de la Convention supplémentaire de 1956 et de la résolution 1579 (L) du Conseil, et de présenter un résumé des renseignements disponibles à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à chacune de ses sessions;

8. *Demande* aux Etats où l'émancipation totale des esclaves et des autres personnes de condition servile n'a pas encore eu lieu d'accélérer cette émancipation et de ne négliger aucun effort pour absorber ces personnes dans l'ensemble de la main-d'œuvre et pour leur donner accès à l'orientation professionnelle et aux possibilités de formation;

9. *Recommande* à toutes les institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales intéressées de poursuivre et de développer leur assistance à ces personnes, notamment en ce qui concerne l'orientation professionnelle et en particulier la formation;

10. *Recommande* que les gouvernements, agissant par l'intermédiaire du Secrétaire général, demandent aux experts figurant sur la liste tenue par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1330 (XLIV) du Conseil en date du 31 mai 1968, ainsi qu'à d'autres personnalités, leur avis sur les questions relatives à l'élimination de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations;

11. *Recommande* aux gouvernements des pays d'accueil de procurer aisément les facilités accordées aux réfugiés et des documents de voyage aux victimes de la discrimination raciale qui doivent quitter leur pays pour échapper aux pratiques esclavagistes de l'*apartheid*, en particulier en vue de leur permettre de revenir dans les pays où elles se sont réfugiées;

12. *Donne pour instructions* à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la possibilité de créer, sous une forme ou une autre, un mécanisme permanent chargé de donner des avis sur l'élimination de l'esclavage, sur la suppression du trafic des personnes et de l'exploitation de l'esclavage et sur la suppression du trafic des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que de faire des recommandations en vue de chercher à assurer une application plus efficace des instruments pertinents des Nations Unies;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'entreprendre, sur la base des renseignements dont il dispose, une étude sur les mesures législatives nationales visant à éliminer les pratiques analogues à l'esclavage;

b) D'établir un plan de coopération technique pour contribuer à l'élimination de l'esclavage et de la traite

des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, en prévoyant notamment une assistance en vue de faciliter l'adoption de mesures législatives visant à promouvoir l'élimination des pratiques couvertes par la Convention supplémentaire de 1956, et de le transmettre pour examen à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

c) De déterminer les besoins des gouvernements à cet égard et de présenter un rapport à ce sujet à la Sous-Commission lors de sa vingt-sixième session;

d) De faire rapport sur la mise en application de la présente résolution au Conseil économique et social sur la base des renseignements fournis par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

1696 (LII). **Projet de convention et projet de protocole sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid***

Le Conseil économique et social,

Prenant en considération la résolution 2786 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1971, qui souligne la nécessité de prendre de nouvelles mesures efficaces en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*,

Reconnaissant que l'élaboration et l'adoption d'un instrument international prévoyant des mesures concrètes en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid* présentent une importance considérable dans la lutte pour l'élimination de cette manifestation honteuse de l'époque moderne,

Prenant note de la résolution 4 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 mars 1972⁶⁵, dans laquelle la Commission prie les gouvernements de communiquer au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leurs observations et leurs vues concernant le projet de convention et le projet de protocole, afin que l'Assemblée générale les examine à sa vingt-septième session,

1. *Souligne* l'importance considérable que présentent l'élaboration et l'adoption d'un instrument international en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*, qui servirait de base juridique aux efforts concertés de tous les Etats tendant à extirper la politique et la pratique inhumaines de l'*apartheid*;

2. *Juge indispensable* de mener à bien dans les meilleurs délais l'élaboration d'un projet d'instrument international en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*;

3. *Prie* l'Assemblée générale d'examiner cette question en priorité à sa vingt-septième session.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

⁶⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113), chap. XIII.

**1697 (LII). Poursuite d'études
sur la discrimination raciale**

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la recommandation faite au Conseil par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 1 de sa résolution 2 (XXVIII) du 17 mars 1972⁶⁶,

Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des mino-

⁶⁶ *Ibid.*

rités de poursuivre ses études sur la discrimination raciale et, en particulier, de mettre à jour, le cas échéant, l'étude intitulée *La discrimination raciale*⁶⁷, en s'attachant spécialement à la discrimination pratiquée pour des motifs de couleur.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

⁶⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2.

D é c i s i o n s

**Campagne internationale continue de lutte
contre le racisme et la discrimination raciale**

(Point 8, b)

A sa 1818^e séance, le 2 juin 1972, le Conseil a décidé d'informer l'Assemblée générale des décisions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1 (XXVIII), du 15 mars 1972⁶⁸, en vue de donner promptement suite à la demande contenue dans la section I de la résolution 2784 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971.

**Rapports du Groupe spécial d'experts présentés en
application des résolutions 8 (XXVI) et 7 (XXVII)
de la Commission des droits de l'homme et poursuite
d'études sur les politiques et pratiques de discrimi-
nation raciale**

(Point 8, b)

A sa 1818^e séance, le 2 juin 1972, le Conseil a fait sienne la demande de la Commission des droits de

⁶⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113)*, chap. XIII.

l'homme figurant au paragraphe 2 du dispositif de sa résolution 2 (XXVIII) du 17 mars 1972 et décidé de transmettre aux Etats Membres, au Comité spécial de l'*apartheid* et à la Commission du droit international le rapport du Groupe spécial d'experts concernant la question de l'*apartheid* du point de vue du droit pénal international⁶⁹ présenté conformément à la résolution 8 (XXVI) de la Commission, pour qu'ils formulent leurs observations.

**Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice
des droits syndicaux**

(Point 8, c)

A sa 1818^e séance, le 2 juin 1972, le Conseil a décidé, puisque le Gouvernement du Lesotho avait donné son consentement, de transmettre, conformément au paragraphe 1 (sous-alinéa c, ii) du dispositif de la résolution 277 (X) du Conseil, en date du 17 février 1950, les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux au Lesotho à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail.

⁶⁹ E/CN.4/1075 et Corr.1.

QUESTIONS RELATIVES À LA SCIENCE ET À LA TECHNIQUE

**1674 (LII). Mandat du Comité de la science
et de la technique**

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les projets de résolution figurant dans les documents E/AC.6/L.452 et E/AC.6/L.453,

Décide :

a) De remettre à sa cinquante-troisième session la suite de la discussion des projets de résolution ci-dessus;

b) De renvoyer à une date ultérieure la première session du Comité de la science et de la technique du Conseil.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

**1675 (LII). Possibilité pour l'Organisation des Na-
tions Unies de parrainer le Groupe consultatif
sur les protéines**

Le Conseil économique et social,

Soulignant à nouveau l'importance vitale du problème de la malnutrition protéinique dans les pays en voie de développement,

Prenant note de la résolution 2848 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies de parrainer le Groupe consultatif sur les protéines⁷⁰,

1. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies, et notamment l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, parraine le Groupe consultatif sur les protéines, et prie le Secrétaire général de prévoir les crédits nécessaires à cette fin dans le projet de budget pour 1973, comme il l'a proposé dans son rapport;

2. *Invite* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ainsi que les autres secrétariats intéressés à coopérer pleinement pour promouvoir les activités du Groupe consultatif sur les protéines.

1818^e séance plénière
2 juin 1972

⁷⁰ E/5115.

D é c i s i o n

Plan d'action mondial

(Point 11, b)

A sa 1818^e séance, le 2 juin 1972, le Conseil a décidé, compte tenu de sa résolution 1638 (LI) du 30 juillet 1971, de reprendre l'examen du *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement*⁷¹ à sa cinquante-troisième session et de prier le Comité de la science et de la technique d'examiner cette question à sa première session consacrée aux travaux de fond.

⁷¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A.18

QUESTIONS SPÉCIALES

1655 (LII). Assistance en vue de secourir les réfugiés soudanais et d'assurer leur réadaptation et leur réinstallation

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que le règlement de la situation politique intérieure intéressant le Soudan méridional auquel a procédé le Gouvernement soudanais a fait ressortir la nécessité de résoudre sans tarder le grave problème posé par les réfugiés et personnes déplacées qui sont partis de cette région du pays ou s'y trouvent,

Insistant sur l'importance, reconnue par la résolution 2789 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1971, que présente le rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que des organismes des Nations Unies et des institutions non gouvernementales peuvent jouer en vue de faciliter la réadaptation de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,

1. *Note avec satisfaction* les efforts du Gouvernement soudanais qui ont abouti au règlement d'une guerre civile grave;

2. *Se félicite* des dispositions prises par le Secrétaire général sur la demande du Gouvernement soudanais pour coordonner l'assistance en matière de secours et de réadaptation dans la région méridionale du Soudan, ainsi que des mesures instaurées en vertu de ces dispositions et avec le concours des chefs de

secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies intéressés, tant par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne les programmes de secours immédiats que par le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne l'assistance à plus long terme;

3. *Prie* le Secrétaire général, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, d'accorder au Gouvernement soudanais le maximum d'assistance possible en vue de secourir les réfugiés soudanais venant des pays voisins et les autres personnes déplacées, et d'assurer leur réadaptation et leur réinstallation;

4. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de fournir au Gouvernement soudanais toute l'assistance possible en vue de secourir ces réfugiés et personnes déplacées et d'assurer leur réadaptation et leur réinstallation;

5. *Invite* tous les Etats Membres qui fournissent une telle assistance à recourir dans toute la mesure possible au mécanisme de coordination créé par le Secrétaire général.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

D é c i s i o n s

Organisations non gouvernementales

(Point 12)

A sa 1814^e séance, le 15 mai 1972, le Conseil a décidé :

a) De reclasser comme suit les organisations non gouvernementales ci-après :

CATÉGORIE I

Conseil international de l'action sociale;

CATÉGORIE II

Association mondiale des guides et éclaireuses;
Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et de la toxicomanie;
Fédération interaméricaine du touring et des automobile-clubs;
Fédération internationale de l'automobile;
Fédération internationale des architectes paysagistes;
Fédération internationale des associations d'apiculture;

LISTE

Union mondiale pour le judaïsme libéral;

b) De placer dans la catégorie II ou d'inscrire sur la Liste les organisations non gouvernementales suivantes, qui ont présenté une demande d'admission au statut consultatif :

CATÉGORIE II

Association internationale contre les expériences douloureuses sur les animaux;
Association internationale des aéroports civils;
Association mondiale de l'habitat rural;
Coopération internationale pour le développement socio-économique;
Fédération internationale des résistants;
Fédération pour le respect de l'homme et de l'humanité;
Institut panafricain pour le développement;

LISTE

Association européenne des exploitations frigorifiques;
Association internationale de coopération pour les pays en voie de développement;
Centre international de recherches sur les structures d'environnement "Pio Mansú";
Conseil de la population;
Fédération internationale des piétons (FIP);
Société pour la responsabilité dans le domaine des sciences.

A la même séance, le Conseil a pris acte d'une note du Secrétaire général⁷² l'informant de son intention d'inscrire les organisations suivantes sur la liste :

Association internationale de la recherche sur la pollution de l'eau;
Association internationale des parlementaires de langue française;

⁷² E/5094.

Comité de coordination internationale des recherches nationales en démographie;
Commonwealth Human Ecology Council;
Friends of the Earth.

A cette même séance, le Conseil, après avoir pris note des chapitres I, III et IV, a approuvé le rapport de son Comité chargé des organisations non gouvernementales⁷³.

Rapport du Comité du programme et de la coordination

(Point 13)

A sa 1818^e séance, le 2 juin 1972, le Conseil a pris acte du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa onzième session⁷⁴ et, compte tenu du paragraphe 35 du rapport, a décidé que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation météorologique mondiale seraient choisis pour examen en profondeur à la cinquante-troisième session du Conseil.

Mesures propres à améliorer les méthodes de travail et la structure du Conseil

A sa 1818^e séance, le 2 juin 1972, le Conseil a approuvé la constitution d'un groupe de travail officieux, sous la présidence du Président du Conseil, chargé d'étudier les mesures propres à améliorer les méthodes de travail et la structure du Conseil.

⁷³ E/5098.

⁷⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 13 (E/5159).

AUTRES DÉCISIONS

Election du Bureau du Conseil pour 1972

(Point 1*)

A sa 1809^e séance, le 5 janvier 1972, le Conseil a élu M. Károli Szarka (Hongrie) président du Conseil pour 1972. A sa 1810^e séance, le 6 janvier 1972, le Conseil a élu les trois vice-présidents suivants : M. S. A. Frazão (Brésil), M^{lle} P. G. Lim (Malaisie) et M. J. V. Scott (Nouvelle-Zélande).

A sa 1812^e séance, le 7 janvier 1972, le Conseil a décidé, sur la recommandation du Président, que M. Frazão serait président du Comité économique, M^{lle} Lim présidente du Comité social et M. Scott président du Comité de coordination.

Election des vice-présidents des comités de session

(Point 1)

A sa 1814^e séance, le 15 mai 1972, le Conseil a décidé que chacun des comités de session sera appelé à élire un vice-président au cours de sa première séance, conformément à l'article 26 du règlement intérieur du Conseil.

Suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session

(Point 9*)

1. A ses 1810^e et 1811^e séances, le 6 janvier 1972, le Conseil a révisé et approuvé les recommandations faites par le Secrétaire général dans la section A de sa note sur la suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session⁷⁵ en ce qui concerne l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour provisoire de sessions déterminées du Conseil, la transmission des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale aux organes subsidiaires intéressés et, dans certains cas, l'examen des questions renvoyées à ces organes à l'occasion de l'examen de leurs rapports.

2. Le Conseil a également décidé :

a) D'attirer l'attention de tous les organes subsidiaires sur les principes énoncés au paragraphe 3 de la résolution 2836 (XXVI) de l'Assemblée générale intitulée "Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies" et sur les directives analogues données à la section III de la résolution 1623 (LI) du Conseil et les prier de veiller à les appliquer dans les rapports qu'ils soumettront au Conseil;

b) Qu'aucun nouvel organe subsidiaire du Conseil — nonobstant l'article 43 du règlement intérieur du Conseil — ni aucune réunion ou conférence spéciale n'aura droit à des comptes rendus sténographiques ou analytiques, à moins d'y avoir été autorisé expressément par la résolution pertinente. Cette décision ne s'appli-

quera ni au Comité de la science et de la technique ni au Comité chargé de l'examen et de l'évaluation, qui ont été autorisés à faire établir des comptes rendus analytiques de leurs séances en vertu de la décision adoptée par le Conseil à sa 1808^e séance, le 20 décembre 1971;

c) De communiquer les recommandations pertinentes figurant dans le rapport relatif au programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies⁷⁶ à ceux de ses organes subsidiaires intéressés qui doivent se réunir au cours du premier semestre de 1972 (Groupe de travail de la Commission de statistique, Commission des droits de l'homme, commissions économiques régionales, Comité de la planification du développement) et de leur demander de lui communiquer leurs observations à sa cinquante-troisième session par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination; et d'étudier les observations des organes subsidiaires intéressés ainsi que les recommandations restantes qui figurent dans le rapport du Corps commun d'inspection en ajoutant un alinéa au point 18 de la liste des questions proposées pour inscription à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session⁷⁷;

d) De faire sienne la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁸ selon laquelle seules devraient normalement faire l'objet d'une distribution celles des observations des institutions spécialisées sur les rapports du Corps commun d'inspection qui peuvent être publiées en temps opportun pour l'étude des rapports du Corps commun d'inspection au Comité du programme et de la coordination.

3. Finalement, le Conseil a pris acte du contenu des sections B et C de la note du Secrétaire général.

Programme de base du Conseil pour 1972 et examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session

(Point 10*)

A sa 1812^e séance, le 7 janvier 1972, le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session et la liste des questions proposées pour inscription à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session, tels qu'ils apparaissent dans le projet de programme établi par le Secrétaire général⁷⁹, après avoir décidé de reporter de la cinquante-deuxième à la cinquante-troisième session l'examen de la question de la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles et compte tenu des décisions adoptées à la 1810^e séance, le 6 janvier 1972, concernant la suite à donner aux décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session.

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

⁷⁶ A/8362.

⁷⁷ Voir E/L.1469 et Corr.1.

⁷⁸ A/8503, par. 5.

⁷⁹ E/L.1469 et Corr.1.

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

⁷⁵ E/L.1468 et Corr.1 et 2 et E/L.1468/Add. 1 et 2.

**Organisation des travaux
de la cinquante-deuxième session**

(Point 10*)

A sa 1812^e séance, le 7 janvier 1972, le Conseil a pris note de l'organisation provisoire des travaux de la cinquante-deuxième session proposée par le Secrétaire général ⁸⁰ ainsi que des diverses propositions présentées aux séances d'organisation eu égard à la décision prise par le Conseil à la même séance de convoquer le Comité économique quelques jours après le début de la cinquante-deuxième session.

**Lieu de la prochaine session de la Commission
des droits de l'homme**

(Point 8, b)

A sa 1818^e séance, le 2 juin 1972, le Conseil a décidé d'examiner favorablement, lorsqu'il établirait son calendrier pour 1973, la recommandation de la Commission des droits de l'homme selon laquelle la vingt-neuvième session de la Commission devrait se tenir à l'Office des Nations Unies à Genève.

**Ordre du jour provisoire
de la cinquante-troisième session**

(Point 15)

A sa 1818^e séance, le 2 juin 1972, le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session ⁸¹, tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion par le renvoi à la cinquante-quatrième session des points 5, 7, 9, c, 11, f, 17 et 18, et l'ajournement de l'examen du point 15 à la reprise de la cinquante-troisième session, qui commencerait quelques jours avant l'ouverture de la vingt-septième session de l'Assemblée générale.

**Incidences financières des recommandations
des commissions et comités du Conseil**

A sa 1818^e séance, le 2 juin 1972, le Conseil a pris acte de la note du Secrétaire général sur les incidences financières des recommandations des commissions et comités du Conseil ⁸².

**Nomination des membres du Comité consultatif sur
l'application de la science et de la technique au
développement**

(Points 4* et 14)

A sa 1812^e séance, le 7 janvier 1972, le Conseil, tout en prenant note des réserves et des observations exprimées par certains de ses membres, a nommé membres du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1972, les vingt-deux candidats suivants proposés par le Secrétaire général ⁸³ :

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

⁸⁰ E/L.1474.

⁸¹ E/L.1488 et Corr.1.

⁸² E/5157.

⁸³ E/5088 et Add.1 et 2.

M. Pierre Victor Auger
M. A. H. Bunting
M. Mourad Castel
M. Carlos Chagas
M. Wilbert K. Chagula
M. Ricardo Diez-Hochleitner
M. G. M. Gvishiani
M. J. George Harrar
M. Alexander Keynan
M. Thorkil Kristensen
Sir Arthur Lewis
M. Takashi Mukaibo
M. Leonard Mukendi
M. L. Rousseau
M. Frederick T. Sai
M. Abdus Salam
M. Irimie Staicu
M. Victor Luis Urquidi
M. José Valenzuela
M. N. B. Videnov
Sir Ronald Walker
M. Mohammed Yeganeh

A la même séance, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à nommer les deux membres restants à titre provisoire.

A sa 1815^e séance, le 17 mai 1972, le Conseil a confirmé la nomination des deux membres restants du Comité consultatif qui avaient été désignés à titre provisoire par le Secrétaire général ⁸⁴, pour un mandat devant prendre fin le 31 décembre 1974 :

M. M. G. K. Menon,
M. Josef Novák.

**Nomination des membres du Comité de la planification
du développement**

(Point 5*)

A sa 1812^e séance, le 7 janvier 1972, le Conseil a nommé membres du Comité de la planification du développement, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1972, les vingt-trois candidats suivants proposés par le Secrétaire général ⁸⁵ :

M. Chedly Ayari
M^{me} Ester Boscrup
M. Gamani Corea
M. William G. Demas
M. Paul Kaya
M. Janos Kornai
M. V. M. Kiritchenko
M. J. A. Lacarte
M. John P. Lewis
M. Ian M. D. Little
M. J. H. Mensah
M. G. Reza Moghadam
M. Philip Ndegwa
M. Saburo Okita
M. H. M. A. Onitiri
M. Józef Pajestka
M. Giuseppe Parenti
M. K. N. Raj
M. Jean Ripert
M. Germánico Salgado
M. Leopoldo Solís
M. Jan Tinbergen
M. Widjojo Nitiasastro

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

⁸⁴ E/5088/Add.3.

⁸⁵ E/5087.

A la même séance, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à nommer le membre restant à titre provisoire.

Confirmation de la nomination des membres des commissions techniques du Conseil

(Point 8*)

A sa 1812^e séance, le 7 janvier 1972, le Conseil a confirmé la nomination, comme membres des commissions techniques du Conseil, des représentants suivants désignés par leur gouvernement :

COMMISSION DE STATISTIQUE

M. Gonzalo Arnaiz Vellando (Espagne);
M. P. C. Mahalanobis (Inde);
M. S. S. Heyer (Kenya);
M. Ramesh Chander (Malaisie);
M. Juan Manuel Caballero Diaz (Panama);
M. N. N. Artemiev (République socialiste soviétique d'Ukraine);
M. Jan Kazimour (Tchécoslovaquie);
M. Kajit Buajitti (Thaïlande);

COMMISSION DE LA POPULATION

M. Alfred Sauvy (France);
M^{me} Roesiah Sardjono (Indonésie);
M. Abdolkader Laraoui (Maroc);
M^{me} Mercedes B. Concepcion (Philippines);
M. V. F. Bourline (République socialiste soviétique d'Ukraine);
M^{me} Inga Thorsson (Suède);

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

M. Albert Delpérée (Belgique);
M. Vicente Sánchez (Chili);
M. José Luis Molina Quesada (Costa Rica);
M. Laminé Diabaté (Côte d'Ivoire);
M^{me} Jean Picket (Etats-Unis d'Amérique);
M. Jacques Megret (France);
M. Marion Efraín Nájera Farfán (Guatemala);
M^{me} Memet Tanumidjaja (Indonésie);
M. Hector Gibson (Jamaïque);
M. Eudoro Sánchez y Sánchez (République Dominicaine);
M. Duncan Fairn (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
M. Hassan Kaid Abdilleh (Somalie);

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

M. Humberto Díaz Casanueva (Chili)⁸⁶;
M. Rafael Gumucio (Chili);
M^{me} Rita Hauser (Etats-Unis d'Amérique);
M. Carlos García Bauer (Guatemala);
M^{me} Leela Damodara Menon (Inde);
M. Giuseppe Sperduti (Italie);
M. Sleiman El-Zein (Liban);
M. Adeitan Ayinde Adediran (Nigéria);
M. Jens Evensen (Norvège);
M. Agha Shahi (Pakistan);
M. Mario Alzamora Valdez (Pérou);
M. Eugeniusz Kułaga (Pologne);
M. M. N. Rattansy (République-Unie de Tanzanie);
M. Ion Dăteu (Roumanie);
M. Nicolas Dofunga (Zaïre);

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

⁸⁶ M. Díaz Casanueva a été nommé en remplacement de M. Gumucio lorsque le Chili a été réélu à la Commission.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

M^{me} Carmen Gloria Aguayo Iribarra de Sota (Chili);
M^{lle} Lilia Sánchez (Colombie);
M^{me} Jeanne Chaton (France);
M^{lle} Taki Fujita (Japon);
M^{me} Rhoebe Asiyo (Kenya);
M^{me} Eugenia Stevenson (Libéria);
M^{me} Eva Kolstad (Norvège);
M^{me} Leticia Ramos Shahani (Philippines);
M^{me} Florica Paula Andrei (Roumanie).

Nomination de deux membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

(Point 6*)

A sa 1810^e séance, le 6 janvier 1972, le Conseil a nommé membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1972, les deux candidats suivants proposés par le Secrétaire général⁸⁷ :

M. Jorge Arturo Montero Castro;
M. Atsushi Nagashima.

Election des vingt-sept membres supplémentaires des comités de session du Conseil

(Point 7*)

A sa 1813^e séance, le 7 janvier 1972, le Conseil a élu les vingt-sept Etats suivants membres des comités de session élargis du Conseil pour l'année 1972, à compter de la date de leur élection :

ARGENTINE, AUTRICHE, BARBADE, BOTSWANA, BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, CONGO, DANEMARK, EGYPTE, ESPAGNE, INDE, INDONÉSIE, MEXIQUE, PAKISTAN, PAYS-BAS, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU YÉMEN, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROUMANIE, RWANDA, SÉNÉGAL, SOUDAN, SUÈDE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, VENEZUELA et YÉMEN.

Election des treize membres du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales

(Point 7*)

A sa 1813^e séance, le 7 janvier 1972, le Conseil a élu les treize Etats suivants membres de son Comité chargé des organisations non gouvernementales pour une période d'un an à compter de leur élection :

BOLIVIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, HONGRIE, JAPON, KENYA, MALAISIE, PÉROU, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TUNISIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Election de membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

(Point 7*)

A sa 1813^e séance, le 7 janvier 1972, le Conseil a élu dix membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour une période de trois ans à compter du 1^{er} août 1972.

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.
⁸⁷ E/5089.

Pour la période allant du 1^{er} août 1972 au 31 juillet 1973 le Conseil d'administration sera composé comme suit :

*Mandat
expirant le
31 décembre*

| | <i>Mandat expirant le 31 juillet</i> |
|---|--|
| Algérie | 1974 |
| Bulgarie | 1975 |
| Canada | 1974 |
| Chili | 1975 |
| Chine | 1973 |
| Congo | 1975 |
| Costa Rica | 1973 |
| Egypte | 1973 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1973 |
| France | 1973 |
| Gabon | 1973 |
| Inde | 1974 |
| Indonésie | 1975 |
| Italie | 1973 |
| Malawi | 1973 |
| Nigéria | 1975 |
| Norvège | 1974 |
| Pakistan | 1974 |
| Philippines | 1975 |
| Pologne | 1973 |
| République fédérale d'Allemagne | 1974 |
| Roumanie | 1974 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1975 |
| Suède | 1975 |
| Suisse | 1975 |
| Thaïlande | 1974 |
| Turquie | 1975 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1973 |
| Uruguay | 1974 |
| Venezuela | 1974 |

| | |
|---|------|
| Japon | 1976 |
| Kenya | 1975 |
| Malaisie | 1975 |
| Maroc | 1973 |
| Ouganda | 1973 |
| République arabe libyenne | 1973 |
| République socialiste soviétique d'Ukraine | 1975 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1976 |
| Suède | 1976 |
| Tchécoslovaquie | 1975 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1973 |
| Uruguay | 1976 |
| Venezuela | 1973 |

COMMISSION DE LA POPULATION

*Mandat
expirant le
31 décembre*

| | |
|---|------|
| Barbade | 1973 |
| Brésil | 1976 |
| Costa Rica | 1976 |
| Danemark | 1976 |
| Egypte | 1975 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1973 |
| France | 1975 |
| Gabon | 1973 |
| Ghana | 1975 |
| Haïti | 1973 |
| Indonésie | 1975 |
| Iran | 1973 |
| Japon | 1973 |
| Maroc | 1975 |
| Niger | 1976 |
| Pays-Bas | 1976 |
| Pérou | 1975 |
| Philippines | 1975 |
| République socialiste soviétique d'Ukraine | 1975 |
| Roumanie | 1976 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1973 |
| Rwanda | 1976 |
| Suède | 1975 |
| Thaïlande | 1976 |
| Tunisie | 1973 |
| Turquie | 1976 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1973 |

Election de membres des commissions techniques du Conseil

(Points 7* et 14)

A ses 1813^e, 1815^e et 1818^e séances, les 7 janvier, 17 mai et 2 juin 1972, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à la fin de 1973 dans les différentes commissions techniques. A sa 1816^e séance, le 1^{er} juin 1972, le Conseil a décidé de renvoyer à sa cinquante-troisième session l'élection des membres de la Commission des stupéfiants.

En 1973, la Commission de statistique, la Commission de la population, la Commission du développement social, la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme seront composées comme suit :

COMMISSION DE STATISTIQUE ⁸⁸

| | <i>Mandat expirant le 31 décembre</i> |
|-----------------------|---|
| Argentine | 1975 |
| Belgique | 1973 |
| Brésil | 1976 |
| Espagne | 1975 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1973 |
| France | 1976 |
| Ghana | 1975 |
| Hongrie | 1976 |
| Inde | 1975 |
| Irlande | 1973 |

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

⁸⁸ Il reste un siège à pourvoir à la cinquante-troisième session, attribué à un Etat d'Asie.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

*Mandat
expirant le
31 décembre*

| | |
|--|------|
| Autriche | 1976 |
| Belgique | 1975 |
| Cameroun | 1974 |
| Chili | 1976 |
| Chypre | 1974 |
| Colombie | 1976 |
| Costa Rica | 1974 |
| Côte d'Ivoire | 1975 |
| Egypte | 1974 |
| Espagne | 1974 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1975 |
| France | 1975 |
| Inde | 1975 |
| Indonésie | 1975 |
| Irak | 1976 |
| Italie | 1976 |
| Jamaïque | 1974 |
| Japon | 1974 |
| Mauritanie | 1976 |
| Nigéria | 1975 |
| Nouvelle-Zélande | 1976 |
| République Dominicaine | 1975 |
| République socialiste soviétique d'Ukraine | 1975 |

| | <i>Mandat expirant le 31 décembre</i> |
|---|---|
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1974 |
| Somalie | 1974 |
| Soudan | 1976 |
| Tchécoslovaquie | 1976 |
| Thaïlande | 1976 |
| Tunisie | 1974 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1975 |
| Uruguay | 1975 |
| Yougoslavie | 1974 |

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

| | <i>Mandat expirant le 31 décembre</i> |
|---|---|
| Autriche | 1973 |
| Bulgarie | 1975 |
| Chili | 1974 |
| Egypte | 1974 |
| Equateur | 1974 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1974 |
| France | 1973 |
| Ghana | 1975 |
| Inde | 1973 |
| Irak | 1975 |
| Iran | 1974 |
| Italie | 1974 |
| Liban | 1973 |
| Maurice | 1973 |
| Mexique | 1973 |
| Nicaragua | 1975 |
| Nigéria | 1974 |
| Norvège | 1974 |
| Pakistan | 1973 |
| Pays-Bas | 1975 |
| Philippines | 1973 |
| République Dominicaine | 1975 |
| République socialiste soviétique de Biélorussie | 1974 |
| République-Unie de Tanzanie | 1973 |
| Roumanie | 1974 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1975 |
| Sénégal | 1974 |
| Tunisie | 1975 |
| Turquie | 1975 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1973 |
| Venezuela | 1973 |
| Zaïre | 1975 |

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

| | <i>Mandat expirant le 31 décembre</i> |
|-----------------------|---|
| Argentine | 1975 |
| Belgique | 1976 |
| Canada | 1976 |
| Chili | 1975 |
| Chine | 1976 |
| Colombie | 1976 |
| Costa Rica | 1975 |
| Egypte | 1976 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1974 |
| Finlande | 1974 |
| France | 1975 |
| Grèce | 1976 |
| Guinée | 1976 |
| Hongrie | 1976 |
| Inde | 1976 |
| Indonésie | 1974 |
| Japon | 1975 |
| Kenya | 1975 |
| Libéria | 1975 |
| Madagascar | 1976 |
| Nicaragua | 1976 |
| Nigéria | 1974 |

| | <i>Mandat expirant le 31 décembre</i> |
|---|---|
| Norvège | 1975 |
| Philippines | 1975 |
| République centrafricaine | 1974 |
| République Dominicaine | 1974 |
| République socialiste soviétique de Biélorussie | 1974 |
| Roumanie | 1975 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1974 |
| Thaïlande | 1974 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1974 |
| Zaïre | 1974 |

Election de membres du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification

(Point 14)

A sa 1815^e séance, le 17 mai 1972, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à la fin de 1972 au Comité de l'habitation, de la construction et de la planification.

En 1973, le Comité sera composé comme suit :

| | <i>Mandat expirant le 31 décembre</i> |
|---|---|
| Australie | 1973 |
| Autriche | 1975 |
| Brésil | 1973 |
| Bulgarie | 1973 |
| Cameroun | 1975 |
| Colombie | 1973 |
| Egypte | 1976 |
| Espagne | 1976 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1976 |
| Finlande | 1973 |
| France | 1975 |
| Guatemala | 1976 |
| Inde | 1975 |
| Indonésie | 1976 |
| Iran | 1976 |
| Malaisie | 1973 |
| Nigéria | 1975 |
| Ouganda | 1976 |
| Pakistan | 1973 |
| Panama | 1975 |
| République arabe libyenne | 1973 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1975 |
| Tchécoslovaquie | 1976 |
| Togo | 1976 |
| Trinité-et-Tobago | 1975 |
| Tunisie | 1973 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1975 |

Election de membres du Comité des ressources naturelles ⁸⁹

(Points 7* et 14)

A sa 1813^e séance, le 7 janvier 1972, le Conseil a élu la COLOMBIE et le NIGÉRIA membres du Comité des ressources naturelles.

A la même séance, le Conseil a fixé comme suit, par tirage au sort, la durée du mandat des membres du Comité élus aux 1808^e et 1813^e séances :

| | <i>Mandat expirant le 31 décembre</i> |
|----------|---|
| Ceylan | 1974 |
| Colombie | 1972 |

* Point de l'ordre du jour des séances d'organisation.

⁸⁹ Il reste deux sièges à pourvoir à la cinquante-troisième session, attribués à des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, l'un pour un mandat de quatre ans et l'autre pour un mandat de deux ans

| | <i>Mandat expirant le 31 décembre</i> |
|--|---|
| Costa Rica | 1972 |
| Grèce | 1974 |
| Hongrie | 1974 |
| Koweït | 1974 |
| Malaisie | 1972 |
| Nigéria | 1972 |
| Ouganda | 1972 |
| République socialiste soviétique d'Ukraine | 1974 |
| Soudan | 1974 |
| Trinité-et-Tobago | 1974 |
| Zaïre | 1972 |

A sa 1815^e séance, le 17 mai 1972, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à la fin de 1972 au Comité des ressources naturelles.

En 1973, le Comité sera composé comme suit :

| | <i>Mandat expirant le 31 décembre</i> |
|---|---|
| Algérie | 1976 |
| Argentine | 1974 |
| Australie | 1974 |
| Autriche | 1976 |
| Bolivie | 1976 |
| Brésil | 1976 |
| Canada | 1976 |
| Ceylan | 1974 |
| Chili | 1976 |
| Egypte | 1974 |
| France | 1974 |
| Gabon | 1974 |
| Ghana | 1976 |
| Grèce | 1974 |
| Guatemala | 1976 |
| Guinée | 1974 |
| Hongrie | 1974 |
| Inde | 1976 |
| Indonésie | 1974 |
| Irak | 1974 |
| Iran | 1974 |
| Italie | 1974 |
| Jamaïque | 1976 |
| Japon | 1976 |
| Kenya | 1974 |
| Koweït | 1974 |
| Malaisie | 1976 |
| Malawi | 1976 |
| Mali | 1976 |
| Norvège | 1974 |
| Ouganda | 1976 |
| Pakistan | 1974 |
| Pays-Bas | 1974 |
| Pérou | 1976 |
| Philippines | 1976 |
| Pologne | 1974 |
| République arabe libyenne | 1976 |
| République arabe syrienne | 1976 |
| République centrafricaine | 1974 |
| République socialiste soviétique d'Ukraine | 1974 |
| Roumanie | 1976 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1976 |
| Rwanda | 1976 |
| Soudan | 1974 |
| Suède | 1974 |
| Trinité-et-Tobago | 1974 |
| Turquie | 1974 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1976 |
| Uruguay | 1976 |
| Venezuela | 1976 |
| Yougoslavie | 1974 |
| Zaïre | 1976 |

Election de membres du Comité du programme et de la coordination

(Point 14)

A ses 1815^e et 1818^e séances, les 17 mai et 2 juin 1972, le Conseil a procédé à des élections pour pourvoir les sièges qui deviendraient vacants à la fin de 1972 au Comité du programme et de la coordination.

En 1973, le Comité sera composé comme suit :

| | <i>Mandat expirant le 31 décembre</i> |
|---|---|
| Belgique | 1975 |
| Brésil | 1974 |
| Colombie | 1973 |
| Danemark | 1975 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1973 |
| France | 1973 |
| Guyane | 1975 |
| Hongrie | 1975 |
| Inde | 1974 |
| Indonésie | 1974 |
| Japon | 1974 |
| Kenya | 1974 |
| Nigéria | 1973 |
| Ouganda | 1974 |
| Pakistan | 1975 |
| République socialiste soviétique de Biélorussie | 1975 |
| République-Unie de Tanzanie | 1974 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1975 |
| Soudan | 1973 |
| Trinité-et-Tobago | 1973 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1973 |

Election de membres du Comité de la science et de la technique⁹⁰

(Point 14)

A ses 1815^e et 1818^e séances, les 17 mai et 2 juin 1972, le Conseil a élu quarante et un membres du Comité de la science et de la technique et a fixé comme suit, par tirage au sort, la durée du mandat des membres du Comité :

| | <i>Mandat expirant le 31 décembre</i> |
|-----------------------|---|
| Algérie | 1973 |
| Argentine | 1973 |
| Australie | 1973 |
| Autriche | 1973 |
| Belgique | 1973 |
| Brésil | 1974 |
| Canada | 1972 |
| Chili | 1973 |
| Egypte | 1974 |
| Espagne | 1972 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1974 |
| France | 1974 |
| Ghana | 1973 |
| Guatemala | 1974 |
| Haiti | 1972 |
| Inde | 1974 |
| Indonésie | 1974 |
| Italie | 1974 |
| Jamaïque | 1973 |
| Japon | 1973 |
| Kenya | 1974 |

⁹⁰ Il reste 13 sièges à pourvoir à la cinquante-troisième session, pour un mandat de six mois commençant le 1^{er} juin 1972; cinq de ces sièges sont à attribuer à des Etats d'Afrique, six à des Etats d'Asie et deux à des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

| | <i>Mandat expirant le 31 décembre</i> |
|---|---|
| Malawi | 1973 |
| Mexique | 1973 |
| Mongolie | 1972 |
| Ouganda | 1973 |
| Pakistan | 1974 |
| Pays-Bas | 1972 |
| Pérou | 1974 |
| Pologne | 1974 |
| République socialiste soviétique de Biélorussie | 1974 |
| Roumanie | 1974 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1974 |
| Sénégal | 1973 |
| Soudan | 1973 |
| Suède | 1973 |
| Tchécoslovaquie | 1974 |
| Tunisie | 1974 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1973 |
| Uruguay | 1974 |
| Venezuela | 1973 |
| Yougoslavie | 1973 |

Election de membres du Comité chargé de l'examen et de l'évaluation⁹¹

(Point 14)

A ses 1815^e et 1818^e séances, les 17 mai et 2 juin 1972, le Conseil a élu quarante-trois membres du Comité chargé de l'examen et de l'évaluation et a fixé comme suit, par tirage au sort, la durée du mandat des membres du Comité :

| | <i>Mandat expirant le 31 décembre</i> |
|--|---|
| Argentine | 1975 |
| Autriche | 1973 |
| Belgique | 1973 |
| Bolivie | 1973 |
| Bésil | 1975 |
| Cameroun | 1973 |
| Canada | 1973 |
| Ceylan | 1975 |
| Chili | 1975 |
| Colombie | 1973 |
| Espagne | 1975 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1975 |
| France | 1973 |
| Ghana | 1975 |
| Grèce | 1973 |
| Guatemala | 1973 |
| Honduras | 1973 |
| Hongrie | 1975 |
| Inde | 1975 |
| Indonésie | 1975 |
| Italie | 1975 |
| Japon | 1975 |
| Kenya | 1973 |
| Mauritanie | 1975 |
| Mexique | 1975 |
| Nigéria | 1973 |
| Norvège | 1975 |
| Ouganda | 1973 |
| Pakistan | 1975 |
| Pays-Bas | 1973 |
| Pérou | 1975 |
| Philippines | 1975 |
| Pologne | 1975 |
| République socialiste soviétique d'Ukraine | 1975 |

⁹¹ Il reste 11 sièges à pourvoir à la cinquante-troisième session, pour un mandat expirant le 31 décembre 1973; six sièges sont à attribuer à des Etats africains et cinq à des Etats d'Asie.

| | <i>Mandat expirant le 31 décembre</i> |
|---|---|
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1973 |
| Sénégal | 1975 |
| Suède | 1975 |
| Tchécoslovaquie | 1975 |
| Tunisie | 1975 |
| Turquie | 1975 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1975 |
| Venezuela | 1973 |
| Yougoslavie | 1975 |

Election de membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

(Point 14)

A sa 1815^e séance, le 17 mai 1972, le Conseil a élu seize membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

En 1973, le Conseil d'administration sera composé comme suit :

| | <i>Mandat expirant le 31 décembre</i> |
|---|---|
| Australie | 1973 |
| Autriche | 1975 |
| Belgique | 1973 |
| Bésil | 1973 |
| Bulgarie | 1974 |
| Canada | 1973 |
| Chili | 1975 |
| Cuba | 1975 |
| Danemark | 1975 |
| Equateur | 1974 |
| Etats-Unis d'Amérique | 1975 |
| Ethiopie | 1974 |
| Finlande | 1974 |
| France | 1973 |
| Haute-Volta | 1974 |
| Inde | 1975 |
| Indonésie | 1973 |
| Irak | 1974 |
| Iran | 1975 |
| Italie | 1975 |
| Jamaïque | 1975 |
| Japon | 1975 |
| Koweït | 1973 |
| Liban | 1974 |
| Malaisie | 1975 |
| Maroc | 1975 |
| Nigéria | 1974 |
| Norvège | 1973 |
| Ouganda | 1973 |
| Pakistan | 1973 |
| Pays-Bas | 1974 |
| Pologne | 1974 |
| République arabe libyenne | 1973 |
| République centrafricaine | 1973 |
| République fédérale d'Allemagne | 1974 |
| Roumanie | 1973 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1975 |
| Soudan | 1975 |
| Suède | 1973 |
| Suisse | 1974 |
| Togo | 1975 |
| Trinité-et-Tobago | 1974 |
| Turquie | 1974 |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | 1975 |
| Uruguay | 1974 |
| Yougoslavie | 1974 |
| Zaïre | 1973 |
| Zambie | 1973 |

**Election de membres du Comité intergouvernemental
ONU/FAO du Programme alimentaire mondial**

(Point 14)

A sa 1815^e séance, le 17 mai 1972, le Conseil a élu les quatre Etats suivants membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial pour un mandat d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1973 : JAPON, NORVÈGE, PAKISTAN et SOUDAN.

En 1973, le Comité sera composé comme suit :

| | <i>Mandat expirant le 31 décembre</i> |
|--|---|
| Australie | 1973 |
| Canada ^a | 1974 |
| Danemark | 1974 |
| Etats-Unis d'Amérique ^a | 1974 |
| France ^a | 1973 |

| | <i>Mandat expirant le 31 décembre</i> |
|--|---|
| Hongrie | 1974 |
| Inde ^a | 1974 |
| Japon | 1975 |
| Kenya | 1973 |
| Norvège | 1975 |
| Nouvelle-Zélande ^a | 1973 |
| Pakistan | 1975 |
| Pérou | 1973 |
| République fédérale d'Allemagne ^a | 1973 |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | 1973 |
| Soudan | 1975 |
| Togo | 1974 |
| Trinité-et-Tobago ^a | 1974 |
| Turquie | 1974 |
| Uruguay | 1973 |

^a Membre élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

RÉPERTOIRE DES RÉOLUTIONS

NOTE. — Les résolutions du Conseil économique et social sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa cinquante-deuxième session.

| Numéros des résolutions | Titre | Points de l'ordre du jour | Dates d'adoption | Pages |
|-------------------------------|--|---------------------------------|---------------------------|-------|
| 1654 (LII) | Demande d'admission du Bhoutan en qualité de membre de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient | 3* | 6 janvier 1972 | 1 |
| 1655 (LII) | Assistance en vue de secourir les réfugiés soudanais et d'assurer leur réadaptation et leur réinstallation | 16 | 1 ^{er} juin 1972 | 26 |
| 1656 (LII) | Peine capitale | 10 | 1 ^{er} juin 1972 | 1 |
| 1657 (LII) | Abus des drogues (toxicomanie) : le problème du <i>khat</i> | 3, b | 1 ^{er} juin 1972 | 1 |
| 1658 (LII) | Mesures préparatoires à l'entrée en vigueur de la Convention sur les substances psychotropes : signatures, ratifications et adhésions | 3, b | 1 ^{er} juin 1972 | 1 |
| 1659 (LII) | Abus du cannabis et polytoxicomanie : nécessité d'assurer un contrôle sévère et de poursuivre les recherches médico-sociales | 3, b | 1 ^{er} juin 1972 | 2 |
| 1660 (LII) | Comité spécial du trafic illicite pour le Proche et le Moyen-Orient | 3, b | 1 ^{er} juin 1972 | 2 |
| 1661 (LII) | Rapport de la Commission des stupéfiants | 3, b | 1 ^{er} juin 1972 | 2 |
| 1662 (LII) | Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants | 3, a | 1 ^{er} juin 1972 | 2 |
| 1663 (LII) | Augmentation du nombre des membres de la Commission des stupéfiants | 3, b | 1 ^{er} juin 1972 | 2 |
| 1664 (LII) | Action concertée des Nations Unies contre l'abus des drogues et activités du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues | 3, c | 1 ^{er} juin 1972 | 3 |
| 1665 (LII) | Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 | 3, d | 1 ^{er} juin 1972 | 3 |
| 1666 (LII) | Mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement et rôle de la Commission du développement social | 9, a | 1 ^{er} juin 1972 | 3 |
| 1667 (LII) | Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social | 9, b | 1 ^{er} juin 1972 | 4 |
| 1668 (LII) | Promotion du mouvement coopératif pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement | 9, c | 1 ^{er} juin 1972 | 4 |
| 1669 (LII) | Services consultatifs pour la planification du développement | 2 | 1 ^{er} juin 1972 | 5 |
| 1670 (LII) | Rénovation de l'habitat urbain provisoire | 2 | 1 ^{er} juin 1972 | 5 |
| 1671 (LII) | Formation de personnel qualifié dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification | 2 | 1 ^{er} juin 1972 | 6 |
| 1672 (LII) | Population et développement | 4 | 2 juin 1972 | 6 |
| 1673 (LII) | Ressources naturelles | 5 | 2 juin 1972 | 9 |
| 1674 (LII) | Mandat du Comité de la science et de la technique | 11, a | 2 juin 1972 | 25 |
| 1675 (LII) | Possibilité pour l'Organisation des Nations Unies de parrainer le Groupe consultatif sur les protéines | 11, c | 2 juin 1972 | 25 |
| 1676 (LII) | Accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies | 8, a | 2 juin 1972 | 12 |
| 1677 (LII) | Application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** | 8, a | 2 juin 1972 | 12 |
| 1678 (LII) | Participation des femmes aux programmes de développement rural | 8, a | 2 juin 1972 | 13 |

* Point de l'ordre du jour des séries d'organisation.

** Le projet de résolution recommandé pour adoption par la Commission de la condition de la femme était intitulé "Programme de travail et établissement de l'ordre de priorité" [voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5109 et Add.1)*, chap. IX, projet de résolution II]

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titre</i> | <i>Points de l'ordre du jour</i> | <i>Dates d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--|---|--|-----------------------------|--------------|
| 1679 (LII) | La condition de la mère célibataire | 8, a | 2 juin 1972 | 14 |
| 1680 (LII) | Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme | 8, a | 2 juin 1972 | 15 |
| 1681 (LII) | Année internationale de la femme | 8, a | 2 juin 1972 | 15 |
| 1682 (LII) | Action accrue au niveau régional concernant la condition de la femme | 8, a | 2 juin 1972 | 16 |
| 1683 (LII) | Réunion interrégionale d'experts consacrée à l'étude du rôle de la femme dans le développement | 8, a | 2 juin 1972 | 16 |
| 1684 (LII) | Intégration des femmes à tous les niveaux de développement | 8, a | 2 juin 1972 | 17 |
| 1685 (LII) | Activités des organismes des Nations Unies intéressant spécialement les femmes | 8, a | 2 juin 1972 | 18 |
| 1686 (LII) | Activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intéressant spécialement la femme | 8, a | 2 juin 1972 | 18 |
| 1687 (LII) | Protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance | 8, a | 2 juin 1972 | 18 |
| 1688 (LII) | Rapport de la Commission de la condition de la femme | 8, a | 2 juin 1972 | 20 |
| 1689 (LII) | Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement | 8, b | 2 juin 1972 | 20 |
| 1690 (LII) | Protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé | 8, b | 2 juin 1972 | 20 |
| 1691 (LII) | Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité | 8, b | 2 juin 1972 | 21 |
| 1692 (LII) | Rapport de la Commission des droits de l'homme | 8, b | 2 juin 1972 | 21 |
| 1693 (LII) | Rassemblement et diffusion de renseignements sur les droits de l'homme | 8, b | 2 juin 1972 | 21 |
| 1694 (LII) | Organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme | 8, b | 2 juin 1972 | 22 |
| 1695 (LII) | Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme | 8, b | 2 juin 1972 | 22 |
| 1696 (LII) | Projet de convention et projet de protocole sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid | 8, b | 2 juin 1972 | 24 |
| 1697 (LII) | Poursuite d'études sur la discrimination raciale | 8, b | 2 juin 1972 | 25 |

